

# Décision n° 2015 - 458 QPC

Article 227-17 du code pénal et articles L.3111-1 à  
L.3111-3 et L.3116-2 du code de la santé publique

*Obligation de vaccination*

## Dossier documentaire

Source : services du Conseil constitutionnel © 2015

### Sommaire

<b>I. Dispositions législatives.....</b>	<b>6</b>
<b>II. Constitutionnalité de la disposition contestée .....</b>	<b>32</b>

# Table des matières

<b>I. Dispositions législatives.....</b>	<b>6</b>
<b>A. Dispositions contestées .....</b>	<b>6</b>
<b>1. Code de la santé publique .....</b>	<b>6</b>
- Article L.3111-1.....	6
- Article L.3111-2.....	6
- Article L.3111-3.....	6
- Article L.3116-2.....	7
<b>2. Code pénal.....</b>	<b>7</b>
- Article 227-17 .....	7
<b>B. Evolution de l'article L.3111-1 du code de la santé publique .....</b>	<b>8</b>
<b>1. Loi du 15 février 1902 .....</b>	<b>8</b>
- Article 6 .....	8
<b>2. Décret n° 53-1001 portant codification des textes législatifs concernant la santé publique - .....</b>	<b>8</b>
- Article 5 - (article L5 de l'ancien code de la santé publique) .....	8
<b>3. Décret n° 66-618 du 12 août 1966 .....</b>	<b>8</b>
- Article 1 .....	8
<b>4. Ordonnance no 2000-548 du 15 juin 2000 relative à la partie Législative du code de la santé publique .....</b>	<b>9</b>
- Article 1er .....	9
- Article 2 .....	9
- Article 3 .....	9
- Article 4 .....	9
<b>5. Loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé .....</b>	<b>9</b>
- Article 92 .....	9
<b>6. Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique.....</b>	<b>9</b>
- Article 11 .....	9
<b>C. Evolution de l'article L3111-2 du code de la santé publique .....</b>	<b>10</b>
<b>1. Loi du 25 juin 1938.....</b>	<b>10</b>
<b>2. Loi du 25 novembre 1940.....</b>	<b>11</b>
<b>3. Décret n° 53-1001 portant codification des textes législatifs concernant la santé publique .....</b>	<b>11</b>
- Article 7 - (article L7 de l'ancien code de la santé publique) .....	11
<b>4. Ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 relative à la partie Législative du code de la santé publique .....</b>	<b>11</b>
- Article 1er .....	11
- Article 2 .....	12
- Article 3 .....	12
- Article 4 .....	12
<b>5. Loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé .....</b>	<b>12</b>
- Article 92 .....	12
<b>6. Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique.....</b>	<b>12</b>
- Article 11 .....	12
<b>7. Loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance .....</b>	<b>13</b>
- Article 37 .....	13
- Article L.3111-2 du code de la santé publique tel que modifié par la loi n°2007-293 .....	13
<b>D. Evolution de l'article L3111-3 du code de la santé publique .....</b>	<b>13</b>

1. Loi n°64-643 du 1 <sup>er</sup> juillet 1964 relative à la vaccination antipoliomyélique obligatoire et à la répression des infractions à certaines dispositions du code de la santé publique – (création de l’article L7-1 de l’ancien code de la santé publique)....	13
2. Ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 relative à la partie Législative du code de la santé publique .....	14
- Article 1er .....	14
- Article 2 .....	14
- Article 3 .....	14
- Article 4 .....	14
3. Loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé .....	14
- Article 92 .....	14
4. Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique.....	14
- Article 4 .....	14
- Article L.3111-3 du code de la santé publique tel que modifié par la loi n°2004-806 .....	15
<b>E. Evolution de l’article L.3116-2 du code de la santé publique .....</b>	<b>15</b>
1. Loi n°64-643 du 1 <sup>er</sup> juillet 1964 relative à la vaccination antipoliomyélique obligatoire et à la répression des infractions à certaines dispositions du code de la santé publique .....	15
- Article 5 (modifiant et complétant l’article L48 du code de la santé publique).....	15
- Article L48 du code de la santé publique tel que modifié par la loi n°64-643.....	15
2. Loi n°78-788 du 28 juillet 1978 portant réforme de la procédure pénale sur la police judiciaire et le jury d’assises .....	16
- Article 12 .....	16
- Article L48 tel que modifié par la loi n° 78-788.....	16
3. Loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 relative à l’entrée en vigueur du nouveau code pénal et à la modification de certaines dispositions de droit pénal et de procédure pénale rendue nécessaire par cette entrée en vigueur .....	16
- Article 329 .....	16
- Article L48 tel que modifié par la loi n°92-1336.....	16
4. Ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 relative à la partie Législative du code de la santé publique .....	17
- Article 1er .....	17
- Article 2 .....	17
- Article 3 .....	17
- Article 4 .....	17
- Table de concordance ancienne numérotation/nouvelle numérotation .....	17
- Article L3116-2 tel que modifié par l’ordonnance n°2000-548.....	17
5. Loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé .....	18
- Article 92 .....	18
<b>F. Évolution de l’article 227-17 du code pénal.....</b>	<b>18</b>
1. Loi du 23 juillet 1942 relative à l’abandon de famille.....	18
2. Ordonnance n°1958-1298 modifiant notamment certains articles du code pénal ..	19
- Article 31 .....	19
3. Loi n° 77-1468 du 30 décembre 1977 n° 77-1468 du 30 décembre 1977 instaurant la gratuité des actes de justice devant les juridictions civiles et administratives.....	20
- Article 16 .....	20
- Article 357-1 tel que modifié par la loi n°77-1468 :.....	20
4. Loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 relative à l’entrée en vigueur du nouveau code pénal et à la modification de certaines dispositions de droit pénal et de procédure pénale rendue nécessaire par cette entrée en vigueur .....	21
- Article 372 .....	21

<b>5. Loi n° 92-684 du 22 juillet 1992 portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre les personnes .....</b>	<b>21</b>
- Article unique.....	21
<b>6. Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs dans les textes législatifs.....</b>	<b>22</b>
- Article 3 .....	22
- Article 227-17 tel que modifié par l'ordonnance n° 2000-916 .....	22
<b>7. Loi n° 2002-1138 du 9 septembre 2002 d'orientation et de programmation pour la justice .....</b>	<b>22</b>
- Article 27 .....	22
- Article 227-17 tel que modifié par la loi n° 2002-1138 .....	22
<b>8. Ordonnance n° 2005-759 du 4 juillet 2005 portant réforme de la filiation.....</b>	<b>22</b>
- Article 19 .....	22
- Article 227-17 tel que modifié par l'ordonnance n° 2005-759 .....	23
<b>G. Autres dispositions .....</b>	<b>23</b>
<b>7. Code de la santé publique .....</b>	<b>23</b>
- Article L.3116-1.....	23
- Article L.3116-3.....	23
- Article L.3116-4.....	23
- Article L.3116-5.....	23
- Article L.3116-6.....	24
<b>H. Application des dispositions contestées .....</b>	<b>24</b>
<b>1. Jurisprudence .....</b>	<b>24</b>
a. Jurisprudence européenne.....	24
- CEHD, 9 juillet 2002, Salvetti against Italia, 42197/98.....	24
- CEDH, 17 février 2005, <i>K.A. et A.D.c/ Belgique</i> , 42758/98et 45555/99 .....	24
- C-459/13, Milica Široká c. Úrad verejného zdravotníctva Slovenskej republiky, 17 juillet 2014 .....	24
b. Jurisprudence administrative .....	25
- CE, 04 juillet 1958, <i>Graff (et époux Reyes)</i> , n°41.841.....	25
- CE, 16 juin 1967, Ligue nationale pour la liberté des vaccinations, n° 66840 .....	26
- CE, 12 février 1969, <i>Guyader</i> , n°73995 .....	26
- CE, 19 octobre 2001, n°198546.....	26
- CE, 26 novembre 2001, n°222741 .....	28
- CE, 15 février 2002, n°224011 et n° 224071, inédit.....	28
- CE, 30 décembre 2013, n°347459 .....	29
- CE, 30 juillet 2014, n°362162.....	29
c. Jurisprudence judiciaire.....	30
- Cass.soc, 11 juillet 2012, n°10-27.888.....	30
<b>II. Constitutionnalité de la disposition contestée .....</b>	<b>32</b>
<b>A. Normes de référence.....</b>	<b>32</b>
<b>1. Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 .....</b>	<b>32</b>
<b>B. Autre norme.....</b>	<b>32</b>
<b>1. Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 .....</b>	<b>32</b>
<b>C. Jurisprudence du Conseil constitutionnel.....</b>	<b>33</b>
<b>1. Sur la protection de la santé individuelle .....</b>	<b>33</b>
- Décision n° 74-54 DC du 15 janvier 1975 - Loi relative à l'interruption volontaire de la grossesse.....	33
- Décision n° 94-343/344 DC du 27 juillet 1994 - Loi relative au respect du corps humain et loi relative au don et à l'utilisation des éléments et produits du corps humain, à l'assistance médicale à la procréation et au diagnostic prénatal .....	33
- Décision n° 2001-446 DC du 27 juin 2001 - Loi relative à l'interruption volontaire de grossesse et à la contraception.....	34
- Décision n° 2004-504 DC du 12 août 2004 - Loi relative à l'assurance maladie.....	34

<b>2. Sur la protection de la santé publique</b> .....	<b>34</b>
- Décision n° 90-283 DC du 08 janvier 1991 - Loi relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme.....	34
- Décision n° 2010-71 QPC du 26 novembre 2010 - Mlle Danielle S. [Hospitalisation sans consentement].....	34
- Décision n° 2012-235 QPC du 20 avril 2012 - Association Cercle de réflexion et de proposition d'actions sur la psychiatrie [Dispositions relatives aux soins psychiatriques sans consentement].....	34
- Décision n° 2012-249 QPC du 16 mai 2012 - Société Cryo-Save France [Prélèvement de cellules du sang de cordon ou placentaire ou de cellules du cordon ou du placenta].....	35

# I. Dispositions législatives

## A. Dispositions contestées

### 1. Code de la santé publique

#### Partie législative

#### Troisième partie : Lutte contre les maladies et dépendances

#### Livre Ier : Lutte contre les maladies transmissibles

#### Titre Ier : Lutte contre les épidémies et certaines maladies transmissibles

#### Chapitre Ier : Vaccinations.

##### - Article L.3111-1

*Version en vigueur avec terme au 22 mars 2015*

*Modifié par Loi n°2004-806 du 9 août 2004 - art. 11 JORF 11 août 2004*

La politique de vaccination est élaborée par le ministre chargé de la santé qui fixe les conditions d'immunisation, énonce les recommandations nécessaires et rend public le calendrier des vaccinations après avis du Haut Conseil de la santé publique.

Un décret peut, compte tenu de l'évolution de la situation épidémiologique et des connaissances médicales et scientifiques, suspendre, pour tout ou partie de la population, les obligations prévues aux articles L. 3111-2 à L. 3111-4 et L. 3112-1.

Dans le cadre de leurs missions, les médecins du travail, les médecins des infirmeries des établissements publics locaux d'enseignement et des services de médecine préventive et de promotion de la santé dans les établissements d'enseignement supérieur, les médecins des services de protection maternelle et infantile et des autres services de santé dépendant des conseils généraux ou des communes participent à la mise en œuvre de la politique vaccinale.

##### - Article L.3111-2

*Modifié par loi n°2007-293 du 5 mars 2007 - art. 37 JORF 6 mars 2007*

Les vaccinations antidiphthérique et antitétanique par l'anatoxine sont obligatoires, sauf contre-indication médicale reconnue ; elles doivent être pratiquées simultanément. Les personnes titulaires de l'autorité parentale ou qui ont la charge de la tutelle des mineurs sont tenues personnellement responsables de l'exécution de cette mesure, dont la justification doit être fournie lors de l'admission dans toute école, garderie, colonie de vacances ou autre collectivité d'enfants.

Un décret détermine les conditions dans lesquelles sont pratiquées la vaccination antidiphthérique et la vaccination antitétanique.

##### - Article L.3111-3

*Modifié par Loi n°2004-806 du 9 août 2004 - art. 4 JORF 11 août 2004*

La vaccination antipoliomyélitique est obligatoire, sauf contre-indication médicale reconnue, à l'âge et dans les conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat, pris après avis de l'Académie nationale de médecine et du Haut Conseil de la santé publique. Les personnes titulaires de l'autorité parentale ou qui ont la charge de la tutelle des mineurs sont tenues personnellement de l'exécution de cette obligation.

**Partie législative**

**Troisième partie : Lutte contre les maladies et dépendances**

**Livre Ier : Lutte contre les maladies transmissibles**

**Titre Ier : Lutte contre les épidémies et certaines maladies transmissibles**

**Chapitre VI : Dispositions pénales.**

- **Article L.3116-2**

L'action publique pour la poursuite des infractions aux dispositions des articles L. 3111-1 à L. 3111-3 peut être exercée tant que l'intéressé n'a pas atteint un âge fixé par décret pour chaque catégorie de vaccination.

## **2. Code pénal**

**Partie législative**

**Livre II : Des crimes et délits contre les personnes**

**Titre II : Des atteintes à la personne humaine**

**Chapitre VII : Des atteintes aux mineurs et à la famille**

**Section 5 : De la mise en péril des mineurs**

- **Article 227-17**

*Modifié par Ordonnance n°2005-759 du 4 juillet 2005 - art. 19 JORF 7 juillet 2005 en vigueur le 1er juillet 2006*

Le fait, par le père ou la mère, de se soustraire, sans motif légitime, à ses obligations légales au point de compromettre la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation de son enfant mineur est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.

L'infraction prévue par le présent article est assimilée à un abandon de famille pour l'application du 3° de l'article 373 du code civil.

## B. Evolution de l'article L.3111-1 du code de la santé publique

### 1. Loi du 15 février 1902

#### - Article 6

#### ARTICLE 6°

La vaccination antivariolique est obligatoire au cours de la première année de la vie, ainsi que la revaccination au cours de la onzième et de la vingt et unième année.

Les parents ou tuteurs sont tenus personnellement responsables de l'exécution de ladite mesure.

Un règlement d'administration publique, rendu après avis de l'Académie de médecine et du Comité consultatif d'hygiène publique de France, fixera les mesures nécessitées par l'application du présent article.

### 2. Décret n° 53-1001 portant codification des textes législatifs concernant la santé publique -

#### - Article 5 - (article L5 de l'ancien code de la santé publique)

#### CHAPITRE II

#### Lutte contre les épidémies.

#### SECTION I. — VACCINATION CONTRE CERTAINES MALADIES TRANSMISSIBLES

#### Article 5.

La vaccination antivariolique est obligatoire au cours de la première année de vie. Elle doit être renouvelée au cours de la onzième et de la vingt et unième année. Les parents ou tuteurs sont tenus personnellement de l'exécution de ladite mesure.

Un règlement d'administration publique rendu après avis de l'Académie nationale de médecine et du conseil supérieur d'hygiène publique de France, fixe les mesures nécessitées par l'application de l'alinéa précédent.

En cas de guerre, de calamité publique, d'épidémie ou de menace d'épidémie, la vaccination ou la revaccination antivariolique peut être rendue obligatoire par décret ou par arrêtés préfectoraux pour toute personne, quel que soit son âge, qui ne pourra justifier avoir été vaccinée ou revaccinée avec succès depuis moins de cinq ans.

### 3. Décret n° 66-618 du 12 août 1966

#### - Article 1

Sont abrogés :

1° A l'alinéa 3 de l'article L.5 du code de la santé publique les mots : « qui ne pourra justifier avoir été vaccinée ou revaccinée avec succès depuis moins de 5 ans »

2° A l'article L.6 du code de la santé publique les mots : « et doit être pratiquée entre le douzième et le dix-huitième mois de la vie »



#### **4. Ordonnance no 2000-548 du 15 juin 2000 relative à la partie Législative du code de la santé publique**

- **Article 1er**

Les dispositions annexées à la présente ordonnance constituent la partie Législative du code de la santé publique.

- **Article 2**

Les dispositions de la partie Législative du code de la santé publique qui citent en les reproduisant des articles d'autres codes et de lois sont modifiées de plein droit par l'effet des modifications ultérieures de ces articles.

- **Article 3**

Les références contenues dans les dispositions de nature législative à des dispositions abrogées par la présente ordonnance sont remplacées par les références aux dispositions correspondantes du code de la santé publique.

- **Article 4**

I. - Sont abrogées, sous réserve de l'article 5, les dispositions de la partie Législative du code de la santé publique dans sa rédaction issue du décret no 53-1001 du 5 octobre 1953, modifié par les décrets no 55-512 du 11 mai 1955 et no 56-907 du 10 septembre 1956, auxquelles la loi no 58-346 du 3 avril 1958 a donné valeur législative, ainsi que les textes qui les ont complétées ou modifiées.

(...)

#### **5. Loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé**

- **Article 92**

Est ratifiée l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 relative à la partie Législative du code de la santé publique, prise en application de la loi n° 99-1071 du 16 décembre 1999 portant habilitation du Gouvernement à procéder, par ordonnances, à l'adoption de la partie Législative de certains codes.

#### **6. Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique**

- **Article 11**

I. - L'article L. 3111-1 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« Art. L. 3111-1. - **La politique de vaccination est élaborée par le ministre chargé de la santé qui fixe les conditions d'immunisation, énonce les recommandations nécessaires et rend public le calendrier des vaccinations après avis du Haut Conseil de la santé publique.**

« **Un décret peut, compte tenu de l'évolution de la situation épidémiologique et des connaissances médicales et scientifiques, suspendre, pour tout ou partie de la population, les obligations prévues aux articles L. 3111-2 à L. 3111-4 et L. 3112-1.**

« **Dans le cadre de leurs missions, les médecins du travail, les médecins des infirmeries des établissements publics locaux d'enseignement et des services de médecine préventive et de promotion de la santé dans les établissements d'enseignement supérieur, les médecins des services de protection maternelle et infantile et des autres services de santé dépendant des conseils généraux ou des communes participent à la mise en oeuvre de la politique vaccinale. »**

II. - L'article L. 3111-2 du même code est ainsi rédigé :

« Art. L. 3111-2. - Les vaccinations antidiphtérique et antitétanique par l'anatoxine sont obligatoires ; elles doivent être pratiquées simultanément. Les personnes titulaires de l'autorité parentale ou qui ont la charge de la tutelle des mineurs sont tenues personnellement responsables de l'exécution de cette mesure, dont la justification doit être fournie lors de l'admission dans toute école, garderie, colonie de vacances ou autre collectivité d'enfants.

« Un décret détermine les conditions dans lesquelles sont pratiquées la vaccination antidiphtérique et la vaccination antitétanique. »

III. - Le premier alinéa de l'article L. 3111-5 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Ce décret fixe également les modalités de transmission à l'Institut de veille sanitaire des informations nécessaires à l'évaluation de la politique vaccinale. »

IV. - L'article L. 3116-1 du même code est ainsi rédigé :

« Art. L. 3116-1. - Les dispositions du chapitre II du titre Ier du livre III de la première partie du présent code sont applicables à la constatation des infractions aux articles L. 3111-2 à L. 3111-4, L. 3111-6 à L. 3111-8 et L. 3114-1 à L. 3114-6 ou aux règlements pris pour leur application. »

## C. Evolution de l'article L3111-2 du code de la santé publique

### 1. Loi du 25 juin 1938

#### LOI du 25 juin 1938,

*Tendant à rendre obligatoire la vaccination antidiphtérique (J. O., 28 juin 1938, p. 7371).*

**Art. unique.** — Il est ajouté à la loi du 15 févr. 1902, relative à la protection de la santé publique, un art. 6 bis, ainsi rédigé :

« La vaccination antidiphtérique par l'anatoxine est obligatoire au cours de la deuxième ou de la troisième année de la vie. Les parents ou tuteurs sont tenus personnellement de l'exécution de ladite mesure dont justification devra être fournie lors de l'admission dans toute école, garderie, colonie de vacances ou autre collectivité d'enfants.

« Au cours de la première année de l'application du présent article, tous les enfants de moins de quatorze ans fréquentant les écoles, s'ils n'ont pas encore été vaccinés contre la diphtérie, seront soumis à cette vaccination.

« Un règlement d'administration publique, rendu après avis de l'académie de médecine et du comité consultatif d'hygiène publique de France, fixera les mesures nécessitées par l'application des dispositions qui précèdent. »

## 2. Loi du 25 novembre 1940

### Loi du 25 novembre 1940,

*Instituant l'obligation de la vaccination antityphoparatyphoïdique pour certaines catégories de personnes* (J. O. du 26 nov. 1940, p. 5828).

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS, — Sur le rapport du ministre secrétaire d'État à l'intérieur, du garde des sceaux, ministre secrétaire d'État à la justice, du ministre secrétaire d'État aux finances et du ministre secrétaire d'État à l'instruction publique, — Vu la loi du 15 févr. 1902 (art. 6), complétée par la loi du 7 sept. 1915, ensemble le règlement d'administration publique du 27 juill. 1903; — Vu la loi du 16 juill. 1912, art. 11, ensemble le règlement d'administration publique du 2 mai 1913; — Vu la loi du 18 déc. 1931; — Vu la loi du 14 août 1936; — Vu la loi du 25 juin 1938 instituant l'obligation de la vaccination antidiphthérique; — Vu la loi du 24 nov. 1940 instituant l'obligation de la vaccination antitétanique; — Le conseil des ministres entendu, — Décrétons :

**Art. 1<sup>er</sup>.** La vaccination antityphoïdique est obligatoire pour tout adolescent entrant dans un camp de la jeunesse.

**Art. 2.** Sur la proposition du secrétaire général à la famille et à la santé, le ministre secrétaire d'État à l'intérieur peut instituer par arrêté l'obligation de la vaccination antityphoparatyphoïdique, pour tous les sujets de 10 à 30 ans, résidant dans des zones du territoire menacées par une épidémie de fièvres typhoparatyphoïdes.

**Art. 3.** En même temps que la vaccination antityphoparatyphoïdique, la vaccination antidiphthérique et antitétanique est pratiquée, au moyen d'un vaccin associé, chez tous les sujets visés aux art. 1<sup>er</sup> et 2 de la présente loi, qui ne peuvent établir par la production de leur carnet de vaccination, qu'ils ont déjà bénéficié d'une ou de l'autre de ces vaccinations.

## 3. Décret n° 53-1001 portant codification des textes législatifs concernant la santé publique

### - Article 7 - (article L7 de l'ancien code de la santé publique)

#### Article 7.

La vaccination antitétanique par l'anatoxine est obligatoire et doit être pratiquée en même temps et dans les mêmes conditions que la vaccination antidiphthérique prescrite à l'article 6 ci-dessus.

Un décret pris sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population détermine les conditions dans lesquelles sont pratiquées la vaccination antidiphthérique et la vaccination antitétanique.

## 4. Ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 relative à la partie Législative du code de la santé publique

### - Article 1er

Les dispositions annexées à la présente ordonnance constituent la partie Législative du code de la santé publique.

- **Article 2**

Les dispositions de la partie Législative du code de la santé publique qui citent en les reproduisant des articles d'autres codes et de lois sont modifiées de plein droit par l'effet des modifications ultérieures de ces articles.

- **Article 3**

Les références contenues dans les dispositions de nature législative à des dispositions abrogées par la présente ordonnance sont remplacées par les références aux dispositions correspondantes du code de la santé publique.

- **Article 4**

I. - Sont abrogées, sous réserve de l'article 5, les dispositions de la partie Législative du code de la santé publique dans sa rédaction issue du décret no 53-1001 du 5 octobre 1953, modifié par les décrets no 55-512 du 11 mai 1955 et no 56-907 du 10 septembre 1956, auxquelles la loi no 58-346 du 3 avril 1958 a donné valeur législative, ainsi que les textes qui les ont complétées ou modifiées.

(...)

**5. Loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé**

- **Article 92**

Est ratifiée l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 relative à la partie Législative du code de la santé publique, prise en application de la loi n° 99-1071 du 16 décembre 1999 portant habilitation du Gouvernement à procéder, par ordonnances, à l'adoption de la partie Législative de certains codes.

**6. Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique**

- **Article 11**

I. - L'article L. 3111-1 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« Art. L. 3111-1. - La politique de vaccination est élaborée par le ministre chargé de la santé qui fixe les conditions d'immunisation, énonce les recommandations nécessaires et rend public le calendrier des vaccinations après avis du Haut Conseil de la santé publique.

« Un décret peut, compte tenu de l'évolution de la situation épidémiologique et des connaissances médicales et scientifiques, suspendre, pour tout ou partie de la population, les obligations prévues aux articles L. 3111-2 à L. 3111-4 et L. 3112-1.

« Dans le cadre de leurs missions, les médecins du travail, les médecins des infirmeries des établissements publics locaux d'enseignement et des services de médecine préventive et de promotion de la santé dans les établissements d'enseignement supérieur, les médecins des services de protection maternelle et infantile et des autres services de santé dépendant des conseils généraux ou des communes participent à la mise en œuvre de la politique vaccinale. »

II. - L'article L. 3111-2 du même code est ainsi rédigé :

« Art. L. 3111-2. - Les vaccinations antidiphtérique et antitétanique par l'anatoxine sont obligatoires ; elles doivent être pratiquées simultanément. Les personnes titulaires de l'autorité parentale ou qui ont la charge de la tutelle des mineurs sont tenues personnellement responsables de l'exécution de cette mesure, dont la justification doit être fournie lors de l'admission dans toute école, garderie, colonie de vacances ou autre collectivité d'enfants.

« Un décret détermine les conditions dans lesquelles sont pratiquées la vaccination antidiphtérique et la vaccination antitétanique. »

III. - Le premier alinéa de l'article L. 3111-5 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Ce décret fixe également les modalités de transmission à l'Institut de veille sanitaire des informations nécessaires à l'évaluation de la politique vaccinale. »

IV. - L'article L. 3116-1 du même code est ainsi rédigé :

« Art. L. 3116-1. - Les dispositions du chapitre II du titre Ier du livre III de la première partie du présent code sont applicables à la constatation des infractions aux articles L. 3111-2 à L. 3111-4, L. 3111-6 à L. 3111-8 et L. 3114-1 à L. 3114-6 ou aux règlements pris pour leur application. »

## **7. Loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance**

### **- Article 37**

I. - Après le mot : « tutelle », la fin de l'article L. 3116-4 du code de la santé publique est ainsi rédigée : « aux obligations de vaccination prévues aux articles L. 3111-2, L. 3111-3 et L. 3112-1 ou la volonté d'en entraver l'exécution sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 EUR d'amende. »

II. - Dans la première phrase du premier alinéa de l'article L. 3111-2 du même code, après les mots : « sont obligatoires », sont insérés les mots : « , sauf contre-indication médicale reconnue ».

### **- Article L.3111-2 du code de la santé publique tel que modifié par la loi n°2007-293**

Les vaccinations antidiphtérique et antitétanique par l'anatoxine sont obligatoires, **sauf contre-indication médicale reconnue** ; elles doivent être pratiquées simultanément. Les personnes titulaires de l'autorité parentale ou qui ont la charge de la tutelle des mineurs sont tenues personnellement responsables de l'exécution de cette mesure, dont la justification doit être fournie lors de l'admission dans toute école, garderie, colonie de vacances ou autre collectivité d'enfants.

Un décret détermine les conditions dans lesquelles sont pratiquées la vaccination antidiphtérique et la vaccination antitétanique.

## **D. Evolution de l'article L3111-3 du code de la santé publique**

### **1. Loi n°64-643 du 1<sup>er</sup> juillet 1964 relative à la vaccination antipoliomyélitique obligatoire et à la répression des infractions à certaines dispositions du code de la santé publique – (création de l'article L7-1 de l'ancien code de la santé publique)**

**LOI n° 64-643 du 1<sup>er</sup> juillet 1964 relative à la vaccination antipoliomyélitique obligatoire et à la répression des infractions à certaines dispositions du code de la santé publique (1).**

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est ajouté au code de la santé publique un article L. 7-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 7-1. — La vaccination antipoliomyélitique est obligatoire, sauf contre-indication médicale reconnue, à l'âge et dans les conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat, pris après avis de l'académie nationale de médecine et du conseil supérieur d'hygiène publique de France. Les personnes qui ont le droit de garde ou la tutelle des mineurs sont tenues personnellement de l'exécution de cette obligation ».

## **2. Ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 relative à la partie Législative du code de la santé publique**

### **- Article 1er**

Les dispositions annexées à la présente ordonnance constituent la partie Législative du code de la santé publique.

### **- Article 2**

Les dispositions de la partie Législative du code de la santé publique qui citent en les reproduisant des articles d'autres codes et de lois sont modifiées de plein droit par l'effet des modifications ultérieures de ces articles.

### **- Article 3**

Les références contenues dans les dispositions de nature législative à des dispositions abrogées par la présente ordonnance sont remplacées par les références aux dispositions correspondantes du code de la santé publique.

### **- Article 4**

I. - Sont abrogées, sous réserve de l'article 5, les dispositions de la partie Législative du code de la santé publique dans sa rédaction issue du décret no 53-1001 du 5 octobre 1953, modifié par les décrets no 55-512 du 11 mai 1955 et no 56-907 du 10 septembre 1956, auxquelles la loi no 58-346 du 3 avril 1958 a donné valeur législative, ainsi que les textes qui les ont complétées ou modifiées.

(...)

## **3. Loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé**

### **- Article 92**

Est ratifiée l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 relative à la partie Législative du code de la santé publique, prise en application de la loi n° 99-1071 du 16 décembre 1999 portant habilitation du Gouvernement à procéder, par ordonnances, à l'adoption de la partie Législative de certains codes.

## **4. Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique**

### **- Article 4**

I. - **Dans les articles L. 1331-27, L. 1331-28, L. 1332-4, L. 2311-5, L. 3111-3, L. 3112-1, L. 3113-1, L. 3811-6, L. 3812-3, L. 3812-7 et L. 5132-4 du code de la santé publique et 104-2 du code minier, les mots : « Conseil supérieur d'hygiène publique de France » sont remplacés par les mots : « Haut Conseil de la santé publique ».** Dans les articles L. 1331-25 et L. 3114-3 du code de la santé publique, les mots : « Conseil supérieur d'hygiène publique » sont remplacés par les mots : « Haut Conseil de la santé publique ». Dans le premier et le quatrième alinéas de l'article L. 3114-1 du code de la santé publique, les mots : «, après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France » sont supprimés. Dans la première phrase du 2° de l'article L. 5231-2 du même code, les mots : « pris sur avis du Conseil supérieur d'hygiène publique » sont supprimés.

Dans les articles L. 3322-11 du même code et 2, 6 et 7 de la loi du 2 juillet 1935 tendant à l'organisation et à l'assainissement des marchés du lait et des produits résineux, les mots : « du Conseil supérieur d'hygiène publique de France » sont remplacés par les mots : « de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments ».

A la fin de l'article L. 5231-1 du même code, les mots : « du Conseil supérieur d'hygiène publique de France » sont remplacés par les mots : « de l'Agence française de sécurité sanitaire environnementale ».

(...)

- **Article L.3111-3 du code de la santé publique tel que modifié par la loi n°2004-806**

La vaccination antipoliomyélitique est obligatoire, sauf contre-indication médicale reconnue, à l'âge et dans les conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat, pris après avis de l'Académie nationale de médecine et du ~~Conseil supérieur d'hygiène publique de France~~ **Haut Conseil de la santé publique**. Les personnes titulaires de l'autorité parentale ou qui ont la charge de la tutelle des mineurs sont tenues personnellement de l'exécution de cette obligation.

## **E. Evolution de l'article L.3116-2 du code de la santé publique**

### **1. Loi n°64-643 du 1<sup>er</sup> juillet 1964 relative à la vaccination antipoliomyélitique obligatoire et à la répression des infractions à certaines dispositions du code de la santé publique**

- **Article 5 (modifiant et complétant l'article L48 du code de la santé publique)**

L'article L. 48 du code de la santé publique est modifié et complété comme suit: «Art. L. 48. -- Les infractions aux prescriptions des articles L. 1er à L. 7-1, L. 12, L. 14 et L. 17 à L. 40 ou des règlements pris pour leur application sont constatées par des officiers et agents de police judiciaire conformément aux dispositions du code de procédure pénale ainsi que par les inspecteurs de salubrité commissionnés à cet effet par le préfet et assermentés dans les conditions fixées par décret.

Les procès-verbaux dressés par les inspecteurs de salubrité en ce domaine font foi jusqu'à preuve contraire.

Toute personne qui met obstacle à l'accomplissement des fonctions des inspecteurs de salubrité mentionnés à l'alinéa 1er est punie, en cas de récidive, d'une amende de 2.000 F à 4.000 F.

L'action publique pour la poursuite des infractions aux dispositions des articles L. 5 à L. 7-1 peut être exercée tant que l'intéressé n'a pas atteint un âge fixé par décret pour chaque catégorie de vaccination».

- **Article L48 du code de la santé publique tel que modifié par la loi n°64-643**

Toute infraction aux dispositions de l'article 16 ci-dessus sera punie d'une amende de 2.000 francs à 12.000 francs et pourra l'être, en outre, de l'emprisonnement pendant 10 jours au plus.

En cas de récidive dans le délai de cinq ans, la peine sera d'un emprisonnement de onze jours à trois mois et d'une amende de 40.000 francs à 400.000 francs

**Les infractions aux prescriptions des articles L. 1er à L. 7-1, L. 12, L. 14 et L. 17 à L. 40 ou des règlements pris pour leur application sont constatées par des officiers et agents de police judiciaire conformément aux dispositions du code de procédure pénale ainsi que par les inspecteurs de salubrité commissionnés à cet effet par le préfet et assermentés dans les conditions fixées par décret.**

**Les procès-verbaux dressés par les inspecteurs de salubrité en ce domaine font foi jusqu'à preuve contraire.**

**Toute personne qui met obstacle à l'accomplissement des fonctions des inspecteurs de salubrité mentionnés à l'alinéa 1er est punie, en cas de récidive, d'une amende de 2.000 F à 4.000 F.**

**L'action publique pour la poursuite des infractions aux dispositions des articles L. 5 à L. 7-1 peut être exercée tant que l'intéressé n'a pas atteint un âge fixé par décret pour chaque catégorie de vaccination**

## **2. Loi n°78-788 du 28 juillet 1978 portant réforme de la procédure pénale sur la police judiciaire et le jury d'assises**

### **- Article 12**

Il est inséré entre le deuxième et le troisième alinéa de l'article L. 48 du code de la santé publique un nouvel alinéa ainsi rédigé:

«Les contraventions aux dispositions du règlement sanitaire départemental et des autres actes réglementaires, relatives à la propreté des voies et espaces publics, peuvent être également relevées par les agents spécialement habilités à constater par procès-verbaux les contraventions aux dispositions du code de la route concernant l'arrêt ou le stationnement des véhicules.»

### **- Article L48 tel que modifié par la loi n° 78-788**

Toute infraction aux dispositions de l'article 16 ci-dessus sera punie d'une amende de 2.000 francs à 12.000 francs et pourra l'être, en outre, de l'emprisonnement pendant 10 jours au plus.

En cas de récidive dans le délai de cinq ans, la peine sera d'un emprisonnement de onze jours à trois mois et d'une amende de 40.000 francs à 400.000 francs

**Les contraventions aux dispositions du règlement sanitaire départemental et des autres actes réglementaires, relatives à la propreté des voies et espaces publics, peuvent être également relevées par les agents spécialement habilités à constater par procès-verbaux les contraventions aux dispositions du code de la route concernant l'arrêt ou le stationnement des véhicules**

Les infractions aux prescriptions des articles L. 1er à L. 7-1, L. 12, L. 14 et L. 17 à L. 40 ou des règlements pris pour leur application sont constatées par des officiers et agents de police judiciaire conformément aux dispositions du code de procédure pénale ainsi que par les inspecteurs de salubrité commissionnés à cet effet par le préfet et assermentés dans les conditions fixées par décret.

Les procès-verbaux dressés par les inspecteurs de salubrité en ce domaine font foi jusqu'à preuve contraire.

Toute personne qui met obstacle à l'accomplissement des fonctions des inspecteurs de salubrité mentionnés à l'alinéa 1er est punie, en cas de récidive, d'une amende de 2.000 F à 4.000 F.

«L'action publique pour la poursuite des infractions aux dispositions des articles L. 5 à L. 7-1 peut être exercée tant que l'intéressé n'a pas atteint un âge fixé par décret pour chaque catégorie de vaccination

## **3. Loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal et à la modification de certaines dispositions de droit pénal et de procédure pénale rendue nécessaire par cette entrée en vigueur**

### **- Article 329**

Dans tous les textes prévoyant qu'un délit est puni d'une peine d'amende dont le maximum est inférieur à 25000 F, l'amende encourue est désormais de 25000 F.

Lorsque les textes visés au premier alinéa prévoient une peine d'amende encourue en cas de récidive inférieure à 50000 F, cette amende est désormais de 50000 F.

### **- Article L48 tel que modifié par la loi n°92-1336**

Les infractions aux prescriptions des articles L. 1er à L. 7-1, L. 12, L. 14 et L. 17 à L. 40 ou des règlements pris pour leur application sont constatées par des officiers et agents de police judiciaire conformément aux dispositions du code de procédure pénale ainsi que par les inspecteurs de salubrité commissionnés à cet effet par le préfet et assermentés dans les conditions fixées par décret.

Les procès-verbaux dressés par les inspecteurs de salubrité en ce domaine font foi jusqu'à preuve contraire.



**Les contraventions aux dispositions du règlement sanitaire départemental et des autres actes réglementaires, relatives à la propreté des voies et espaces publics, peuvent être également relevées par les agents spécialement habilités à constater par procès-verbaux les contraventions aux dispositions du code de la route concernant l'arrêt ou le stationnement des véhicules**

Toute personne qui met obstacle à l'accomplissement des fonctions des inspecteurs de salubrité mentionnés à l'alinéa 1er est punie, en cas de récidive, d'une amende de ~~2.000 F à 4.000 F~~ **50000 F**.

«L'action publique pour la poursuite des infractions aux dispositions des articles L. 5 à L. 7-1 peut être exercée tant que l'intéressé n'a pas atteint un âge fixé par décret pour chaque catégorie de vaccination

#### **4. Ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 relative à la partie Législative du code de la santé publique**

- **Article 1er**

Les dispositions annexées à la présente ordonnance constituent la partie Législative du code de la santé publique.

- **Article 2**

Les dispositions de la partie Législative du code de la santé publique qui citent en les reproduisant des articles d'autres codes et de lois sont modifiées de plein droit par l'effet des modifications ultérieures de ces articles.

- **Article 3**

Les références contenues dans les dispositions de nature législative à des dispositions abrogées par la présente ordonnance sont remplacées par les références aux dispositions correspondantes du code de la santé publique.

- **Article 4**

I. - Sont abrogées, sous réserve de l'article 5, les dispositions de la partie Législative du code de la santé publique dans sa rédaction issue du décret no 53-1001 du 5 octobre 1953, modifié par les décrets no 55-512 du 11 mai 1955 et no 56-907 du 10 septembre 1956, auxquelles la loi no 58-346 du 3 avril 1958 a donné valeur législative, ainsi que les textes qui les ont complétées ou modifiées.

(...)

- **Table de concordance ancienne numérotation/nouvelle numérotation**

art. L. 48, alinéas 1 et 2; L 25-4; L. 48-3 1ère phrase	L. 1336-1
art. L. 48, alinéas 1, 2 et 3 renvoyant aux art. 5, 6, 7 et 7-1	<b>L. 3116-1</b>
<b>art. L. 48, alinéa 5</b>	<b>L. 3116-2</b>
art. L. 48, alinéa 4	Non repris
art. L. 48, alinéas 1, 2 et 3	L. 1312-1

- **Article L3116-2 tel que modifié par l'ordonnance n°2000-548**

L'action publique pour la poursuite des infractions aux dispositions des articles L. 3111-1 à L. 3111-3 peut être exercée tant que l'intéressé n'a pas atteint un âge fixé par décret pour chaque catégorie de vaccination.

# 5. Loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé

## - Article 92

Est ratifiée l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 relative à la partie Législative du code de la santé publique, prise en application de la loi n° 99-1071 du 16 décembre 1999 portant habilitation du Gouvernement à procéder, par ordonnances, à l'adoption de la partie Législative de certains codes.

## F. Évolution de l'article 227-17 du code pénal

### 1. Loi du 23 juillet 1942 relative à l'abandon de famille

**ABANDON DE FAMILLE, DÉLIT, CONDITIONS. — ALIMENTS, PENSION ALIMENTAIRE, NON-PAYEMENT, DÉLIT D'ABANDON DE FAMILLE (art. 1<sup>er</sup>). — ABSENCE, PÈRE DISPARU, ENFANTS MINEURS, SURVEILLANCE (art. 2). — PUISSANCE PATERNELLE, EXERCICE (art. 3). — CODE CIVIL, ART. 141 ET 373, MODIFICATION (art. 2 et 3).**

Loi du 23 juillet 1942,

Relative à l'abandon de famille (J. O. du 3 oct. 1942, p. 3369 ; R. J. O. du 4 oct., p. 3378).

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS, — Le conseil des ministres entendu, — Décrétons :

Art. 1<sup>er</sup>. La loi du 7 févr. 1924 réprimant le délit d'abandon de famille est abrogée et remplacée par les dispositions suivantes :

« Art. 1<sup>er</sup>. Le père ou la mère de famille qui abandonne sans motif grave, pendant plus de deux mois, la résidence familiale, et se soustrait à tout ou partie des obligations d'ordre moral ou d'ordre matériel résultant de la puissance paternelle ou de la tutelle légale sera puni d'une peine d'emprisonnement de trois mois à un an ou d'une amende de 1 000 à 20 000 fr.

« Le délai de deux mois ne pourra être interrompu que par un retour au foyer impliquant la volonté de reprendre définitivement la vie familiale.

« Sera puni de la même peine le mari qui, sans motif grave, abandonne volontairement sa femme, la sachant enceinte, pendant plus de deux mois.

« La poursuite comportera initialement une interpellation; constatée par procès-verbal, du délinquant

par un officier de police judiciaire; un délai de huit jours lui sera accordé pour exécuter ses obligations; toutefois, jusqu'à la date de cessation des hostilités, ce délai sera de quatre semaines. Si le délinquant est en fuite ou s'il n'a pas de résidence connue, l'interpellation est remplacée par l'envoi d'une lettre recommandée au dernier domicile connu.

« Pendant le mariage, la poursuite ne sera exercée que sur plainte de l'époux resté au foyer.

« Seront punis des mêmes peines, s'ils n'ont pas été déjà condamnés, les parents qui tombent sous le coup de l'art. 2 (§ 6) de la loi du 24 juill. 1889, que la déchéance de la puissance paternelle soit ou non prononcée à leur égard.

« Art. 2. Sera punie d'un emprisonnement de trois mois à un an ou d'une amende de 1 000 fr. à 20 000 fr. toute personne qui, au mépris d'une décision rendue contre elle, en vertu du paragr. 3 de l'art. 214 du code civil, ou en méconnaissance d'une ordonnance ou d'un jugement l'ayant condamnée à verser une pension alimentaire à son conjoint, à ses ascendants, à ses descendants, sera volontairement demeurée plus de deux mois sans fournir la totalité des subsides déterminés par le juge ni acquitter le montant intégral de la pension.

« Le défaut de paiement sera présumé volontaire sauf preuve contraire. L'insolvabilité qui résulte de l'incapacité habituelle, de la paresse ou de l'évrognerie ne sera en aucun cas un motif d'excuse valable pour le débiteur.

« En cas de récidive, la peine de l'emprisonnement sera toujours prononcée.

« Art. 3. Les pensions ou les subsides déterminés par le juge seront payés ou fournis au domicile ou à la résidence de celui qui doit les recevoir, sauf décision contraire du juge.

« Le tribunal compétent pour connaître les délits visés aux art. 1<sup>er</sup> et 2 sera celui du domicile ou de la résidence de la personne qui doit recevoir la pension ou bénéficier des subsides.

« Le titre de pension et tous actes de poursuites ou d'exécution auxquels il aurait été procédé devront être déposés entre les mains du procureur de la République au même temps que la plainte.

« Art. 4. Les parents condamnés pour l'un des délits prévus par la présente loi pourront être soit déchus de tous leurs droits de puissance paternelle, soit privés d'une partie de ces droits à l'égard de l'un ou de quelques-uns de leurs enfants.

« Toute personne condamnée pour l'un des délits prévus par la présente loi pourra en outre être frappée pour cinq ans au moins et dix ans au plus de l'interdiction des droits mentionnés à l'art. 42 du code pénal.

« Art. 5. En cas d'infraction aux art. 1<sup>er</sup> et 2 de la présente loi, si le prévenu est en état de récidive, les dispositions de l'art. 463 c. pén. ne seront pas applicables.

Art. 2. L'art. 141 c. civ. est modifié comme suit :

« Si le père a disparu laissant des enfants mineurs issus d'un commun mariage, la mère en aura la surveillance et exercera tous les droits de puissance paternelle. »

Art. 3. L'art. 373 c. civ. est modifié comme suit :

« Cette autorité appartient au père et à la mère. Durant le mariage, elle est exercée par le père en sa qualité de chef de famille.

« Sauf décision contraire du tribunal civil de la résidence de la mère, qui statuera en chambre du conseil, sur requête du ministre public, conformément aux art. 4 à 9 de la loi du 24 juill. 1889, cette autorité est exercée par la mère :

« 1<sup>o</sup> En cas de déchéance totale ou partielle du père des droits de la puissance paternelle, en vertu de la loi du 24 juill. 1889, pour ceux de ces droits qui lui sont retirés;

« 2<sup>o</sup> Dans le cas où le père n'a plus la qualité de chef de famille, c'est-à-dire s'il est hors d'état de manifester sa volonté en raison de son incapacité, de son absence, de son éloignement ou de toute autre cause;

« 3<sup>o</sup> En cas de condamnation du père pour abandon de famille, même si la déchéance n'a pas été prononcée.

## 2. Ordonnance n°1958-1298 modifiant notamment certains articles du code pénal

(créant l'article 357-1 ancien code pénal)

### - Article 31

Art. 31. — L'intitulé de la section VI du chapitre 1<sup>er</sup> du titre II du livre III du code pénal est complété de la façon suivante: entre les mots « enlèvement de mineur » et « infractions aux lois sur les inhumations », ajouter « abandon de famille ».

La section VI du chapitre 1<sup>er</sup> du titre II du livre III du code pénal est complétée par un paragraphe 2-1, comprenant les articles 357-1 et 357-2, intitulé comme suit:

« § 2-1. — Abandon de famille ».

Les articles 357-1 et 357-2 du code pénal sont rédigés comme il suit:

« Art. 357-1. — Sera puni d'une peine d'emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 30.000 à 600.000 F:

« 1<sup>o</sup> Le père ou la mère de famille qui abandonne sans motif grave, pendant plus de deux mois, la résidence familiale et se soustrait à tout ou partie des obligations d'ordre moral ou d'ordre matériel résultant de la puissance paternelle ou de la tutelle légale; le délai de deux mois ne pourra être interrompu que par un retour au foyer impliquant la volonté de reprendre définitivement la vie familiale;

« 2<sup>o</sup> Le mari qui, sans motif grave, abandonne volontairement, pendant plus de deux mois sa femme, la sachant enceinte;

« 3<sup>o</sup> Les père et mère, que la déchéance de la puissance paternelle soit ou non prononcée à leur égard, qui compromettent gravement par de mauvais traitements, par des exemples pernicieux d'ivrognerie habituelle ou d'inconduite notoire, par un défaut de soins ou par un manque de direction nécessaire, soit la santé, soit la sécurité, soit la moralité de leurs enfants ou d'un ou plusieurs de ces derniers.

« En ce qui concerne les infractions prévues aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du présent article, la poursuite comportera initialement une interpellation, constatée par procès-verbal, du délinquant par un officier de police judiciaire. Un délai de huit jours lui sera accordé pour exécuter ses obligations. Si le délinquant est en fuite ou s'il n'a pas de résidence connue, l'interpellation est remplacée par l'envoi d'une lettre recommandée au dernier domicile connu.

« Dans les mêmes cas, pendant le mariage, la poursuite ne sera exercée que sur plainte de l'époux resté au foyer.

« Art. 357-2. — Sera puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 30.000 F à 600.000 F, toute personne qui, au mépris d'une décision rendue contre elle en vertu de l'alinéa 4 de l'article 214 du code civil ou en méconnaissance d'une ordonnance ou d'un jugement l'ayant condamné à verser une pension alimentaire à son conjoint, à ses ascendants, à ses descendants, sera volontairement déournée plus de deux mois sans fournir la totalité des subsides déterminés par le juge ni acquitter le montant intégral de la pension.

« Le défaut de paiement sera présumé volontaire, sauf preuve contraire. L'insolvabilité qui résulte de l'inconduite habituelle, de la paresse ou de l'ivrognerie, ne sera en aucun cas un motif d'excuse valable pour le débiteur.

« Toute personne, condamnée pour l'un des délits prévus au présent article et à l'article précédent, pourra en outre être frappée, pour cinq ans au moins et dix ans au plus, de l'interdiction des droits mentionnés à l'article 42 du code pénal.

### **3. Loi n° 77-1468 du 30 décembre 1977 n° 77-1468 du 30 décembre 1977 instaurant la gratuité des actes de justice devant les juridictions civiles et administratives**

#### **- Article 16**

Sous réserve des dispositions des articles 17, 18 et 19 ci-après, le taux maximum des amendes pénales en matière correctionnelle est majoré ainsi qu'il suit :

1° Pour les délits passibles d'une amende dont le taux maximum actuel n'excède pas 6.000 F, le taux maximum de l'amende est de 8.000 F ;

2° Pour les délits passibles d'une amende dont le taux maximum actuel, supérieur à 6.000 F, n'excède pas 15.000 F, le taux maximum de l'amende est de 20.000 F ;

3° Pour les délits passibles d'une amende dont le taux maximum actuel, supérieur à 15.000 F, n'excède pas 22.000 F, le taux maximum de l'amende est de 30.000 F ;

4° Pour les délits passibles d'une amende dont le taux maximum actuel, supérieur à 22.000 F, n'excède pas 30.000 F, le taux maximum de l'amende est de 40.000 F ;

5° Pour les délits passibles d'une amende dont le taux maximum actuel, supérieur à 30.000 F, n'excède pas 50.000 F, le taux maximum de l'amende est de 60.000 F ;

6° Pour les délits passibles d'une amende dont le taux maximum actuel, supérieur à 50.000 F, n'excède pas 70.000 F, le taux maximum de l'amende est de 80.000 F ;

7° Pour les délits passibles d'une amende dont le taux maximum actuel, supérieur à 70.000 F, n'excède pas 100.000 F, le taux maximum de l'amende est de 120.000 F.

#### **- Article 357-1 tel que modifié par la loi n°77-1468 :**

Sera puni d'une peine d'emprisonnement de trois mois à un an et **d'une amende de 500 à 20.000 F**

1° Le père ou la mère de famille qui abandonne sans motif grave, pendant plus de deux mois, la résidence familiale et se soustrait à tout ou partie des obligations d'ordre moral ou d'ordre matériel résultant de l'autorité parentale ou de la tutelle légale ; le délai de deux mois ne pourra être interrompu que par un retour au foyer impliquant la volonté de reprendre définitivement la vie familiale ;

2° Le mari qui, sans motif grave, abandonne volontairement, pendant plus de deux mois sa femme, la sachant enceinte ;

3° Les père et mère, que la déchéance de l'autorité parentale soit ou non prononcée à leur égard, qui compromettent gravement par de mauvais traitements, par des exemples pernicieux d'ivrognerie habituelle ou d'inconduite notoire, par un défaut de soins ou par un manque de direction nécessaire, soit la santé, soit la sécurité, soit la moralité de leurs enfants ou d'un ou plusieurs de ces derniers.

En ce qui concerne les infractions prévues aux 1° et 2° du présent article, la poursuite comportera initialement une interpellation, constatée par procès-verbal, du délinquant par un officier de police judiciaire. Un délai de huit jours lui sera accordé pour exécuter ses obligations. Si le délinquant est en fuite ou s'il n'a pas de résidence connue, l'interpellation est remplacée par l'envoi d'une lettre recommandée au dernier domicile connu.

Dans les mêmes cas, pendant le mariage, la poursuite ne sera exercée que sur la plainte de l'époux resté au foyer.

#### **4. Loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal et à la modification de certaines dispositions de droit pénal et de procédure pénale rendue nécessaire par cette entrée en vigueur**

(abrogeant l'article 357-1 de l'ancien code pénal)

- **Article 372**

Sont abrogés :

- **les articles 1er à 477 du code pénal ;**
- la loi du 18 juillet 1860 sur l'émigration ;
- la loi du 28 juillet 1894 ayant pour objet de réprimer les menées anarchistes ;
- la loi du 31 mars 1926 sanctionnant pénalement le refus de payer le prix de location d'une voiture de place ;
- l'article 4 du décret-loi du 23 octobre 1935 portant réglementation des mesures relatives au renforcement du maintien de l'ordre public ;
- les articles 2 et 3 de la loi du 10 janvier 1936 sur les groupes de combat et milices privées ;
- la loi du 8 décembre 1943 réprimant les vols et les escroqueries commis par de faux officiers civils ou militaires ;
- l'ordonnance du 7 octobre 1944 relative à la répression des évasions ;
- le dernier alinéa de l'article 7 de la loi n° 46-685 du 13 avril 1946 tendant à la fermeture des maisons de tolérance et au renforcement de la lutte contre le proxénétisme ;
- l'article 2 de la loi n° 64-690 du 8 juillet 1964 modifiant la loi n° 63-1143 du 19 novembre 1963 relative à la protection des animaux ;
- la loi n° 66-962 du 26 décembre 1966 réprimant le délit de fuite en cas d'accident occasionné par la navigation ;
- l'article 5 de la loi n° 80-980 du 5 décembre 1980 relative aux billets de banque contrefaits ou falsifiés et aux monnaies métalliques contrefaites ou falsifiées ;
- la loi n° 87-520 du 10 juillet 1987 relative à la protection des services de télévision ou de radiodiffusion destinés à un public déterminé ;
- la loi n° 87-962 du 30 novembre 1987 relative à la répression du recel et organisant la vente ou l'échange d'objets mobiliers.

#### **5. Loi n° 92-684 du 22 juillet 1992 portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre les personnes**

- **Article unique**

Les dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et des délits contre les personnes sont fixées par le livre II annexé à la présente loi.

Ces dispositions entreront en vigueur à la date qui sera fixée par la loi relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal et à la modification de certaines dispositions de droit pénal et de procédure pénale rendue nécessaire par cette entrée en vigueur (...)

##### Section 5

##### De la mise en péril des mineurs

Art. 227-15. - Le fait, par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou toute autre personne exerçant à son égard l'autorité parentale ou ayant autorité sur un mineur de quinze ans, de priver celui-ci d'aliments ou de soins au point de compromettre sa santé est puni de sept ans d'emprisonnement et de 700000 F d'amende.

Art. 227-16. - L'infraction définie à l'article précédent est punie de trente ans de réclusion criminelle lorsqu'elle a entraîné la mort de la victime.

**Art. 227-17. - Le fait, par le père ou la mère légitime, naturel ou adoptif, de se soustraire, sans motif légitime, à ses obligations légales au point de compromettre gravement la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation de son enfant mineur est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200000 F d'amende.**

**L'infraction prévue par le présent article est assimilée à un abandon de famille pour l'application du 3° de l'article 373 du code civil.**

(...)

## **6. Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs dans les textes législatifs**

### **- Article 3**

Dans tous les textes législatifs prévoyant des amendes ou d'autres sanctions pécuniaires ou y faisant référence, les montants exprimés en francs sont remplacés par des montants exprimés en euros conformément au tableau figurant en annexe I.

Les montants en francs d'amendes et de sanctions pécuniaires qui ne figurent pas dans ce tableau sont convertis aux montants en euros correspondant aux montants en francs mentionnés dans ce tableau et immédiatement inférieurs.

### **- Article 227-17 tel que modifié par l'ordonnance n° 2000-916**

Le fait, par le père ou la mère légitime, naturel ou adoptif, de se soustraire, sans motif légitime, à ses obligations légales au point de compromettre gravement la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation de son enfant mineur est puni de deux ans d'emprisonnement et de **30 000 euros d'amende**.

L'infraction prévue par le présent article est assimilée à un abandon de famille pour l'application du 3° de l'article 373 du code civil.

## **7. Loi n° 2002-1138 du 9 septembre 2002 d'orientation et de programmation pour la justice**

### **- Article 27**

Au premier alinéa de l'article 227-17 du code pénal, le mot : « gravement » est supprimé.

### **- Article 227-17 tel que modifié par la loi n° 2002-1138**

Le fait, par le père ou la mère légitime, naturel ou adoptif, de se soustraire, sans motif légitime, à ses obligations légales au point de compromettre ~~gravement~~ la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation de son enfant mineur est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30000 euros d'amende.

L'infraction prévue par le présent article est assimilée à un abandon de famille pour l'application du 3° de l'article 373 du code civil.

## **8. Ordonnance n° 2005-759 du 4 juillet 2005 portant réforme de la filiation**

### **- Article 19**

I. - Aux articles 227-3, 227-7, 227-15 et 227-17 du code pénal, les mots : « légitime, naturel ou adoptif » sont supprimés.

II. - A l'article L. 521-2 du code de la sécurité sociale, les mots : « légitime, naturel ou adoptif » et : « légitime, naturelle ou adoptive » sont supprimés.

III. - A l'article L. 9 du code des pensions civiles et militaires de retraite, les mots : « légitime, naturel ou adoptif, » sont supprimés.

IV. - A l'article L. 19 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre :

1° Le mot : « légitime » est supprimé ;

2° Le deuxième alinéa est abrogé.

V. - Aux articles L. 314-9 et L. 314-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, les mots : « légitime ou naturel ayant une filiation légalement établie ainsi que de » sont remplacés par les mots : « ayant une filiation légalement établie, y compris ».

- **Article 227-17 tel que modifié par l'ordonnance n° 2005-759**

Le fait, par le père ou la mère ~~légitime, naturel ou adoptif~~, de se soustraire, sans motif légitime, à ses obligations légales au point de compromettre la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation de son enfant mineur est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.

L'infraction prévue par le présent article est assimilée à un abandon de famille pour l'application du 3° de l'article 373 du code civil.

## **G. Autres dispositions**

### **7. Code de la santé publique**

#### **Partie législative**

#### **Troisième partie : Lutte contre les maladies et dépendances**

#### **Livre Ier : Lutte contre les maladies transmissibles**

#### **Titre Ier : Lutte contre les épidémies et certaines maladies transmissibles**

#### **Chapitre VI : Dispositions pénales.**

- **Article L.3116-1**

*Modifié par Loi n°2004-806 du 9 août 2004 - art. 11 JORF 11 août 2004*

Les dispositions du chapitre II du titre Ier du livre III de la première partie du présent code sont applicables à la constatation des infractions aux articles L. 3111-2 à L. 3111-4, L. 3111-6 à L. 3111-8 et L. 3114-1 à L. 3114-6 ou aux règlements pris pour leur application.

- **Article L.3116-3**

*Modifié par loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 - art. 107 (V)*

Ont qualité pour rechercher et constater les infractions en matière de contrôle sanitaire aux frontières, les agents mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 3115-1, chargés du contrôle sanitaire aux frontières, habilités et assermentés dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Ces agents disposent à cet effet des prérogatives mentionnées aux articles L. 1421-2 et L. 1421-3.

Les procès-verbaux dressés par ces agents font foi jusqu'à preuve contraire.

- **Article L.3116-4**

*Modifié par loi n°2007-293 du 5 mars 2007 - art. 37 JORF 6 mars 2007*

Le refus de se soumettre ou de soumettre ceux sur lesquels on exerce l'autorité parentale ou dont on assure la tutelle aux obligations de vaccination prévues aux articles L. 3111-2, L. 3111-3 et L. 3112-1 ou la volonté d'en entraver l'exécution sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 Euros d'amende.

- **Article L.3116-5**

*Modifié par loi n°2011-940 du 10 août 2011 - art. 26*

Le fait, pour un fonctionnaire ou agent public, un commandant ou officier d'un navire ou d'un aéronef, un médecin, dans un document ou une déclaration, d'altérer, de dissimuler, ou de négliger de faire connaître à l'autorité sanitaire, des faits qu'il est dans l'obligation de révéler en application du second alinéa de l'article L. 3115-2 et du b du 1° de l'article L. 3115-3, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende.

- **Article L.3116-6**

Créé par loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 - art. 107 (V)

Le fait de faire obstacle aux fonctions des agents mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 3115-1 ou à la réalisation de contrôles techniques par un organisme agréé mentionné au quatrième alinéa du même article est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende.

## H. Application des dispositions contestées

### 1. Jurisprudence

#### a. Jurisprudence européenne

- **CEHD, 9 juillet 2002, Salvetti against Italia, 42197/98**

(...)

The Court considers that compulsory inoculations as non-voluntary medical treatments amount to an interference with the right to respect for private life as guaranteed by Article 8 § 1 (see Matter v. Slovakia judgment of 5 July 1999, § 64, unpublished).

(...)

- **CEDH, 17 février 2005, K.A. et A.D.c/ Belgique, 42758/98 et 45555/99**

83. L'article 8 de la Convention protège le droit à l'épanouissement personnel, que ce soit sous la forme du développement personnel (Christine Goodwin c. Royaume-Uni [GC], arrêt du 11 juillet 2002, Recueil 2002-VI, § 90) ou sous l'aspect de l'autonomie personnelle qui reflète un principe important qui sous-tend l'interprétation des garanties de l'article 8 (Pretty c. Royaume-Uni, arrêt du 29 avril 2002, Recueil 2002-III, § 61). Ce droit implique le droit d'établir et entretenir des rapports avec d'autres êtres humains et le monde extérieur (voir, par exemple, Burghartz c. Suisse, série A no 280-B, rapport de la Commission, § 47, et Friedl c. Autriche, série A no 305-B, rapport de la Commission, § 45), en ce compris dans le domaine des relations sexuelles, qui est l'un des plus intimes de la sphère privée et est à ce titre protégé par cette disposition (Smith et Grady c. Royaume-Uni, arrêt du 27 septembre 1999, Recueil 1999-VI, § 89). Le droit d'entretenir des relations sexuelles découle du droit de disposer de son corps, partie intégrante de la notion d'autonomie personnelle. A cet égard, « **la faculté pour chacun de mener sa vie comme il l'entend peut également inclure la possibilité de s'adonner à des activités perçues comme étant d'une nature physiquement ou moralement dommageables ou dangereuses pour sa personne. En d'autres termes, la notion d'autonomie personnelle peut s'entendre au sens du droit d'opérer des choix concernant son propre corps** » (Pretty, précité, § 66).

- **C-459/13, Milica Široká c. Úrad verejného zdravotníctva Slovenskej republiky, 17 juillet 2014**

(...)

13 Dans ces conditions, le Najvyšší súd Slovenskej republiky a décidé de surseoir à statuer et de poser à la Cour les questions préjudicielles suivantes:

«1) L'article 35 de la [Charte] doit-il être interprété dans le sens de la tradition juridique européenne selon laquelle tout titulaire du droit conféré par cet article peut choisir d'accéder ou non à la prévention en matière de santé et bénéficier de soins médicaux, indépendamment des conditions requises par les lois ou les procédures nationales, ou en ce sens que l'intérêt public à ce que soit assuré un niveau élevé de protection de la santé des citoyens européens ne permet pas à un particulier d'effectuer un tel choix?



2) L'article 168 [TFUE], et notamment ses paragraphes 1 et 4, sous c), doit-il être interprété en ce sens que l'objectif poursuivi par l'Union consistant notamment en la prévention des maladies et affections humaines et des causes de danger pour la santé physique et mentale ne permet pas à un citoyen européen de refuser une vaccination dite obligatoire, dès lors que, ce faisant, il représenterait une menace pour la santé publique?  
(...)

**La Cour de justice de l'Union européenne est manifestement incompétente pour répondre aux questions posées par le Najvyšší súd Slovenskej republiky (Slovaquie), par décision du 6 août 2013 dans l'affaire C-459/13.**

## b. Jurisprudence administrative

- **CE, 04 juillet 1958, Graff (et époux Reyes), n°41.841**

### ENSEIGNEMENT,

ADMISSION SCOLAIRE subordonnée à la vaccination obligatoire. Fondement légal. Modalité.

### SANTÉ PUBLIQUE.

VACCINATION OBLIGATOIRE. Conséquences pour l'admission scolaire.

### ACTES LÉGISLATIFS ET ADMINISTRATIFS.

RETRAIT. Mesures de police. Absence de droit au maintien d'une autorisation.

(4 juillet. — Assemblée plénière. — 41.841. *Sieur Graff* (1). — MM. Legatte, *rapp.*; Long, *c. du g.*; M<sup>e</sup> Defrenois, *av.*.)

REQUÊTE du sieur Graff (Philippe), tendant à l'annulation du jugement, en date du 22 mars 1957, par lequel le Tribunal administratif de Strasbourg a rejeté sa demande d'annulation d'une décision du 4 janvier 1956 de l'inspecteur d'académie du Bas-Rhin ordonnant à la directrice de l'école primaire publique de filles de la Robertsau de refuser l'entrée de l'école aux enfants Graff (Florès) et Graff (Heidi), ensemble à l'annulation pour excès de pouvoir de ladite décision;

Vu la première partie (législative) du Code de la Santé publique; le décret du 26 novembre 1946; le décret du 28 février 1952; l'ordonnance du 31 juillet 1945 et le décret du 30 septembre 1953;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L 6 du Code de la Santé publique : « La vaccination antidiphthérique par l'anatoxine est obligatoire et doit être pratiquée entre le douzième et le dix-huitième mois de la vie. Les parents ou tuteurs sont tenus personnellement responsables de l'exécution de ladite mesure dont justification devra être fournie lors de l'admission dans toute école, garderie, colonie de vacances ou autre collectivité d'enfants »; que l'article L 7 du Code précité dispose, dans son premier alinéa, que « la vaccination antitétanique par l'anatoxine est obligatoire et doit être pratiquée en même temps et dans les mêmes conditions que la vaccination antidiphthérique prescrite à l'article L 6 » et, dans son second alinéa, prévoit qu'un décret pris sur le rapport du ministre de la Santé publique et de la Population

4 JUILLET 1958.

415

« détermine les conditions dans lesquelles sont pratiquées la vaccination antidiphthérique et la vaccination antitétanique »;

Cons. qu'il résulte de ces dispositions, d'une part, que l'obligation imposée aux parents ou tuteurs de faire vacciner contre la diphtérie et le tétanos les enfants dont ils ont la garde n'est pas limitée à la période s'écoulant du douzième au dix-huitième mois de la vie et se prolonge, même après l'expiration de cette période, aussi longtemps que, sous réserve des contre-indications d'ordre médical visées aux articles 6 et 12 du décret du 28 février 1952 pris par application du second alinéa de l'article L 7 du Code de la Santé publique, les enfants dont s'agit n'ont pas subi la double vaccination antidiphthérique et antitétanique; que, d'autre part, le législateur a entendu subordonner, dans l'intérêt de la protection de la santé publique, l'admission des enfants dans tout établissement scolaire public ou privé, ainsi d'ailleurs que dans toute autre collectivité d'enfants, à la justification que les intéressés ont satisfait aux prescriptions ainsi édictées;

Cons. qu'il est constant que, le 4 janvier 1956, les enfants Graff (Florès), née le 3 novembre 1947, et Graff (Heidi), née le 9 octobre 1949, n'avaient, ni l'une, ni l'autre, encore subi les vaccinations antidiphthérique et antitétanique, sans qu'il fût justifié, dans les formes prévues aux articles 6 et 12 du décret du 28 février 1952, d'une contre-indication d'ordre médical; que, si ces enfants avaient été néanmoins autorisées, l'une depuis le mois d'octobre 1953, l'autre depuis le mois d'octobre 1955, à fréquenter l'école primaire publique de filles de la Robertsau, à Strasbourg, l'administration était tenue légalement de mettre fin à ces autorisations, qui avaient été accordées en méconnaissance des dispositions législatives ci-dessus rappelées, sans que, s'agissant de la police de la Santé publique, les intéressés ou leurs parents pussent exciper d'aucun droit au maintien de telles autorisations; qu'ainsi l'inspecteur d'académie du département du Bas-Rhin a pu, sans excéder ses pouvoirs, ordonner, le 4 janvier 1956, à la directrice de l'école susmentionnée d'interdire l'accès de cet établissement aux jeunes Graff (Florès) et (Heidi) aussi longtemps qu'il ne serait pas satisfait, en ce qui concernait celles-ci, auxdites dispositions; que, dès lors, le requérant n'est pas fondé à se plaindre du rejet par les premiers juges de sa demande tendant à l'annulation de cette décision; ... (Rejet).

(1) Cf. décision semblable, *époux Reyes*, 4 juill. 1958.

- **CE, 16 juin 1967, Ligue nationale pour la liberté des vaccinations, n° 66840**

Considérant qu'aux termes de l'article L. 7-1 ajouté au Code de la santé publique par l'article 1er de la loi du 1er juillet 1964 : "la vaccination antipoliomyélitique est obligatoire sauf contre-indication médicale reconnue, à l'âge et dans les conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat pris après avis de l'Académie nationale des médecins et du Conseil supérieur d'hygiène publique de France. Les personnes qui ont le droit de garde ou la tutelle des mineurs sont tenus personnellement de l'exécution de cette obligation" ; qu'il résulte de ces dispositions que le législateur a entendu donner au gouvernement les pouvoirs les plus larges pour prendre les mesures propres tant à assurer, dans les conditions techniques les meilleures, la vaccination antipoliomyélitique, qu'à faire respecter par les particuliers, dans l'intérêt de la santé publique, l'obligation de cette vaccination ; qu'au nombre des mesures de cette dernière catégorie, figurent celles qui consistent à vérifier lors de l'admission dans tout établissement d'enfants ayant un caractère sanitaire ou scolaire, si l'enfant a été soumis à la vaccination obligatoire ou en a été dispensé par une contre-indication médicale et, dans la négative, à impartir aux personnes ayant le droit de garde ou la tutelle de ce mineur, un délai pour satisfaire aux prescriptions législatives et réglementaires en la matière ; qu'ainsi, en rendant applicables à la vaccination antipoliomyélitique les mesures de cette nature qui sont édictées, en ce qui concerne les vaccinations antidiphthérique, antitétanique et antityphoparatyphoïdique, par l'article 12 du décret du 28 février 1952, l'article 3 du décret du 19 mars 1965 n'a ni excédé les limites des pouvoirs qui ont été conférés au gouvernement par l'article L. 7-1 ci-dessus rappelé du Code de la santé publique, ni porté une atteinte illégale aux libertés publiques en matière d'enseignement ; que, par voie de conséquence, le second alinéa de l'article 3 de l'arrêté du ministre de la Santé publique et de la population du 19 mars 1965, qui se borne à limiter les cas de refus d'admission dans une collectivité d'enfants, pour des motifs tirés de l'inobservation des règles de la vaccination antipoliomyélitique obligatoire, n'est pas entaché d'illégalité ;

(...)

- **CE, 12 février 1969, Guyader, n°73995**

(...)

Considérant que le sieur Guyader, qui a été convoqué au centre de médecine préventive pour subir l'examen médical prévu par les articles 2 et 5 du décret du 11 avril 1946 portant organisation technique des services de médecine préventive de l'enseignement supérieur, a refusé de subir la réaction tuberculique destinée à déceler les possibilités d'infection tuberculeuse en produisant des certificats médicaux d'après lesquels les réactions tuberculiques étaient de nature à porter une atteinte grave à la santé de l'intéressé ; Considérant qu'en l'absence de textes le prévoyant, la présentation de certificats de médecins choisis par les étudiants ne peut être regardée, même si aucune fraude n'est alléguée, comme constituant l'accomplissement de la formalité prévue par l'article 5 du décret susvisé du 11 avril 1946 ; que, par suite, en présence d'une contradiction entre l'avis des médecins choisis par le sieur Guyader et celui du médecin désigné par l'administration, l'expertise ordonnée par le tribunal administratif de Paris n'a pas un caractère frustratoire en tant qu'elle demande aux experts de "définir si les réactions tuberculiques prévues à l'article 5 du décret du 11 avril 1946 telles qu'elles doivent être pratiquées dans le cas particulier du sieur Guyader sont de nature à porter une atteinte grave, directement ou indirectement à la santé de l'intéressé" ; que, des lors, le sieur Guyader n'est pas fondé à demander l'annulation du jugement sur ce point ;

Mais cons. Qu'il résulte des pièces qui étaient soumises au tribunal administratif que le sieur Guyader s'est rendu à toutes les convocations de l'administration ; que, par suite, il appartenait aux premiers juges de prendre parti sur la question de savoir si les démarches qu'il avait faites satisfaisaient aux obligations qui lui étaient prescrites, sans ordonner une expertise qui présentait en l'espèce un caractère frustratoire ; que le jugement attaqué doit être annulé en tant qu'il confie aux experts la mission "d'examiner les conditions dans lesquelles le requérant se serait dérobé aux conventions de l'administration" ;

(...)

- **CE, 19 octobre 2001, n°198546**

Considérant qu'il ressort des constatations de fait opérées par l'arrêt attaqué et dont l'exactitude matérielle n'est pas contestée que M. Sunil X..., alors âgé de 44 ans, a été hospitalisé le 2 janvier 1991 au centre chirurgical de l'ouest parisien à La Garenne-Colombes en raison d'une insuffisance rénale aiguë, puis a été transféré le 22 janvier 1991 à l'hôpital Tenon à Paris à la suite de l'aggravation de son état ; que, dans une lettre écrite le 12 janvier 1991 alors qu'il était hospitalisé à La Garenne-Colombes, et ultérieurement communiquée avec son dossier médical aux médecins de l'hôpital Tenon à Paris, M. X... avait déclaré qu'il refusait, en tant que témoin de Jéhovah, que lui soient administrés des produits sanguins, même dans l'hypothèse où ce traitement

constituerait le seul moyen de sauver sa vie ; qu'il a réitéré son refus le 23 janvier 1991 devant un médecin de l'hôpital Tenon, en présence de son épouse et d'une infirmière, et qu'il l'a maintenu par la suite, alors qu'il était informé du fait que cette attitude compromettrait ses chances de survie ; que, toutefois, durant la période du 28 janvier au 6 février 1991, date du décès de l'intéressé, des transfusions sanguines ont été pratiquées à la suite de l'apparition d'une grave anémie ;

Considérant que pour confirmer le rejet par le tribunal administratif de la demande de Mme X... tendant à ce que l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris soit condamnée à raison du préjudice qui serait résulté pour son mari de la méconnaissance de la volonté qu'il avait exprimée, la cour administrative d'appel de Paris s'est fondée sur ce que : " ... l'obligation faite au médecin de toujours respecter la volonté du malade en l'état de l'exprimer ( ...) trouve ( ...) sa limite dans l'obligation qu'a également le médecin, conformément à la finalité même de son activité, de protéger la santé, c'est-à-dire en dernier ressort, la vie elle-même de l'individu ; que par suite, ne saurait être qualifié de fautif le comportement de médecins qui, dans une situation d'urgence, lorsque le pronostic vital est en jeu et en l'absence d'alternative thérapeutique, pratiquent les actes indispensables à la survie du patient et proportionnés à son état, fût-ce en pleine connaissance de la volonté préalablement exprimée par celui-ci de les refuser pour quelque motif que ce soit " ; qu'elle a ainsi entendu faire prévaloir de façon générale l'obligation pour le médecin de sauver la vie sur celle de respecter la volonté du malade ; que, ce faisant, elle a commis une erreur de droit justifiant l'annulation de son arrêt ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 821-2 du code de justice administrative, le Conseil d'Etat, s'il prononce l'annulation d'une décision d'une juridiction administrative statuant en dernier ressort, peut "régler l'affaire au fond si l'intérêt d'une bonne administration de la justice le justifie" ; que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de régler l'affaire au fond ;

Considérant que, compte tenu de la situation extrême dans laquelle M. X... se trouvait, les médecins qui le soignaient ont choisi, dans le seul but de tenter de le sauver, **d'accomplir un acte indispensable à sa survie et proportionné à son état ; que, dans ces conditions, et quelle que fût par ailleurs leur obligation de respecter sa volonté fondée sur ses convictions religieuses, ils n'ont pas commis de faute de nature à engager la responsabilité de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris ;**

Considérant qu'il résulte de l'instruction, et notamment du rapport de l'expert désigné par ordonnance du président de la cour administrative d'appel de Paris, qu'en raison de la gravité de l'anémie dont souffrait M. X..., le recours aux transfusions sanguines s'est imposé comme le seul traitement susceptible de sauvegarder la vie du malade ; qu'ainsi, le service hospitalier n'a pas commis de faute en ne mettant pas en oeuvre des traitements autres que des transfusions sanguines ;

Considérant que M. X... ayant été en mesure d'exprimer sa volonté, Mme X... n'est pas fondée à soutenir que les médecins de celui-ci auraient commis une faute de nature à engager la responsabilité de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris en s'abstenant de la consulter personnellement ;

Considérant que les transfusions sanguines administrées à M. X... ne sauraient constituer un traitement inhumain ou dégradant, ni une privation du droit à la liberté au sens des dispositions des articles 3 et 5 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que Mme X... n'est pas fondée à se plaindre de ce que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande tendant à la mise en jeu de la responsabilité de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris ;

Sur les conclusions tendant au versement des frais exposés et non compris dans les dépens :

Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de condamner Mme X... à payer à l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris la somme qu'elle demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ; que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, soit condamnée à payer à Mme X... la somme qu'elle demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

Article 1er : L'arrêt de la cour administrative d'appel de Paris en date du 9 juin 1998 est annulé.

Article 2 : La requête de Mme X... contre le jugement du tribunal administratif de Paris est rejetée, ensemble le surplus des conclusions de sa requête devant le Conseil d'Etat.

Article 3 : Les conclusions de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à Mme Catherine X..., à l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris et au ministre de l'emploi et de la solidarité.

- **CE, 26 novembre 2001, n°222741**

(...)

Sur les conclusions dirigées contre les articles L. 3111-1 à L. 3111-11 et L. 3112-1 à L. 3112-5 du code de la santé publique relatifs aux obligations vaccinales :

**Considérant que les dispositions des articles L. 3111-1 à L. 3111-11 et des articles L. 3112-1 à L. 3112-5 rendent obligatoires un certain nombre de vaccinations ou donnent la possibilité à l'autorité administrative d'instituer par voie réglementaire de telles obligations ; que si ces dispositions ont pour effet de porter une atteinte limitée aux principes d'inviolabilité et d'intégrité du corps humain invoqués par les requérants, elles sont mises en oeuvre dans le but d'assurer la protection de la santé, qui est un principe garanti par le Préambule de la Constitution de 1946 auquel se réfère le Préambule de la Constitution de 1958, et sont proportionnées à cet objectif ; que, dès lors, elles ne méconnaissent pas le principe constitutionnel de sauvegarde de la dignité de la personne humaine ; que, pour les mêmes raisons, elles ne portent pas une atteinte illégale au principe constitutionnel de la liberté de conscience ;**

Considérant qu'à la supposer établie, la circonstance qu'une circulaire autoriserait les personnes effectuant leur service national à ne pas se soumettre à une vaccination obligatoire est sans incidence sur la légalité des dispositions contestées ;

Considérant que les lois de police sanitaire s'appliquent impérativement aux situations qu'elles visent sans qu'une personne puisse s'y soustraire au motif qu'elle n'aurait pas la nationalité française ou serait un double national ; qu'ainsi, la circonstance qu'une personne qui est regardée par la France comme par la Suisse comme étant un de ses nationaux, se trouve soumise à l'obligation vaccinale en France alors qu'elle ne le serait pas en Suisse est sans incidence aucune sur la légalité des dispositions contestées ;

Considérant qu'en raison de leur application abstraction même de la nationalité de la personne concernée, les dispositions critiquées ne sont incompatibles ni avec les stipulations de l'article 12 du traité instituant la Communauté européenne qui, pour l'application dudit traité et sous les réserves qu'il prévoit, prohibent les discriminations en fonction de la nationalité des ressortissants des Etats membres de la Communauté, ni avec les stipulations de l'article 14 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, lesquelles au demeurant ne régissent que les discriminations dans la mise en oeuvre des droits garantis par la convention ou ses protocoles additionnels ;

(...)

- **CE, 15 février 2002, n°224011 et n° 224071, inédit**

(...)

Sur les conclusions dirigées contre les articles 8 et 17 de l'arrêté attaqué :

Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article L. 10, devenu l'article L. 3111-4, du code de la santé publique : "Une personne qui, dans un établissement ou organisme public ou privé de prévention ou de soins, exerce une activité professionnelle l'exposant à des risques de contamination doit être immunisée contre l'hépatite B, la diphtérie, le tétanos et la poliomyélite. (.) / Un arrêté des ministres chargés de la santé et du travail, pris après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France, détermine les catégories d'établissements et organismes concernés.(/. )" ; que faute pour l'arrêté des ministres de la santé et du travail du 15 mars 1991 pris pour l'application des dispositions précitées de mentionner les services départementaux d'incendie et de secours, le ministre de l'intérieur ne pouvait légalement, au premier alinéa de l'article 8 de l'arrêté attaqué, rendre obligatoire pour ces personnels les vaccinations prescrites à l'article L. 10 du code de la santé publique ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article L. 215, devenu l'article L. 3112-1, du code de la santé publique : "La vaccination par le vaccin antituberculeux BCG est obligatoire, sauf contre-indications médicales reconnues, à des âges déterminés et en fonction du milieu de vie ou des risques que font encourir certaines activités.(.) / Les modalités d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'Etat pris après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France" ; qu'il résulte de ces dispositions que la définition des conditions auxquelles l'obligation de vaccination contre la tuberculose est réputée satisfaite relève d'un décret en Conseil d'Etat pris après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France ; que, par suite, le ministre de l'intérieur était incompétent pour fixer, ainsi qu'il l'a fait au second alinéa de l'article 8 de l'arrêté attaqué, les

conditions de validité de la vaccination contre la tuberculose exigées des sapeurs-pompiers volontaires ou professionnels ;

Considérant, en troisième lieu, qu'en prévoyant, à l'article 17 de son arrêté, que l'autorité territoriale est avertie par le médecin sapeur-pompier du refus du sapeur-pompier de se soumettre à des vaccinations facultatives, proposées par ce médecin en fonction des spécialités pratiquées et des risques courus, le ministre de l'intérieur n'a pas, eu égard aux possibles conséquences de ce refus sur la santé de l'agent ou sur celles des personnes pouvant être en contact avec lui, commis d'erreur dans l'appréciation des conséquences qui doivent être tirées d'un refus opposé par le sapeur-pompier à la proposition de vaccination ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les organisations requérantes sont seulement fondées à demander l'annulation de l'article 8 de l'arrêté du ministre de l'intérieur du 6 mai 2000 ;

(...)

- **CE, 30 décembre 2013, n°347459**

1. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que Mme D...A..., cadre de santé au centre hospitalier régional universitaire de Montpellier, a reçu le 19 janvier 2004 au sein du service de médecine préventive de cet établissement une injection de rappel du vaccin Revaxis contre la diphtérie, le tétanos et la poliomyélite ; qu'à la suite de cette vaccination, elle a présenté des myalgies associées à un syndrome asthénique ; qu'une biopsie musculaire réalisée le 28 octobre 2004 a conduit à diagnostiquer une myofasciite à macrophages ; que les consorts A..., imputant cette affection et les troubles qui en résultent à la vaccination administrée au centre hospitalier universitaire régional de Montpellier, ont recherché la responsabilité de cet établissement public en faisant valoir que le vaccin contenait un adjuvant aluminique et que Mme A...présentait des antécédents d'allergies ; que leur recours indemnitaire a été rejeté par un jugement du 13 mars 2008, confirmé par un arrêt du 30 novembre 2010 de la cour administrative d'appel de Marseille contre lequel ils se pourvoient en cassation ;

2. Considérant que, dans le dernier état des connaissances scientifiques, l'existence d'un lien de causalité entre une vaccination contenant un adjuvant aluminique et la combinaison de symptômes constitués notamment par une fatigue chronique, des douleurs articulaires et musculaires et des troubles cognitifs n'est pas exclue et revêt une probabilité suffisante pour que ce lien puisse, sous certaines conditions, être regardé comme établi ; que tel est le cas lorsque la personne vaccinée, présentant des lésions musculaires de myofasciite à macrophages à l'emplacement des injections, est atteinte de tels symptômes, soit que ces symptômes sont apparus postérieurement à la vaccination, dans un délai normal pour ce type d'affection, soit, si certains de ces symptômes préexistaient, qu'ils se sont aggravés à un rythme et avec une ampleur qui n'étaient pas prévisibles au vu de l'état de santé antérieur à la vaccination, et qu'il ne ressort pas des expertises versées au dossier que les symptômes pourraient résulter d'une autre cause que la vaccination ;

3. Considérant qu'en écartant l'existence d'un lien de causalité direct entre les troubles présentés par Mme A...et la vaccination subie au motif que l'état des connaissances scientifiques ne permettait pas de démontrer un lien entre l'administration de vaccins contenant un adjuvant aluminique et la survenue d'un syndrome clinique spécifique, alors qu'elle avait relevé que l'intéressée ne présentait aucun antécédent médical, qu'il existait une proximité temporelle entre la vaccination et les premiers troubles et qu'aucun autre facteur ne permettait de penser qu'elle en était déjà atteinte lors des injections, la cour a commis une erreur de droit ; que, par suite et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, les consorts A...sont fondés à demander l'annulation de l'arrêt attaqué en tant qu'il rejette leur requête d'appel ;

4. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge du centre hospitalier régional universitaire de Montpellier une somme de 3 500 euros à verser aux consorts A...en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; que ces mêmes dispositions font obstacle à ce qu'une somme soit mise à ce titre à la charge des consorts A...qui ne sont pas, dans la présente instance, la partie perdante ;

-

- **CE, 30 juillet 2014, n°362162**

1. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que, le 2 mars 2006, Mme A..., alors âgée de 21 ans et élève en deuxième année de brevet de technicien supérieur de diététique, a subi un rappel du vaccin contre l'hépatite B ; qu'un mois plus tard, sont apparus les premiers symptômes de ce qui sera diagnostiqué en avril 2007 comme une sclérose en plaques ; qu'imputant cette pathologie au rappel de

vaccination, Mme A...a saisi l'ONIAM, sur le fondement de l'article L. 3111-9 du code de la santé publique, d'une demande d'indemnisation de ses préjudices ; qu'après avis favorable de la commission d'indemnisation des victimes de vaccinations obligatoires rendu le 24 septembre 2008, l'ONIAM a adressé à MmeA..., par lettre du 23 octobre 2008, un projet de protocole d'indemnisation transactionnelle partielle au titre des souffrances endurées ; qu'après avoir refusé cette proposition, Mme A...a saisi le tribunal administratif de Paris qui, par un jugement du 17 février 2011, a rejeté sa demande d'expertise et lui a octroyé une indemnité de 50 000 euros ; que, statuant par un arrêt du 27 mars 2012 sur l'appel que Mme A...avait formé contre ce jugement en tant qu'il limitait son indemnisation à 50 000 euros, ainsi que sur l'appel incident de l'ONIAM, la cour administrative d'appel de Paris, faisant droit à celui-ci, a annulé le jugement du 17 février 2011 et rejeté la demande indemnitaire de MmeA... ; que celle-ci se pourvoit en cassation contre cet arrêt ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 3111-9 du code de la santé publique : " Sans préjudice des actions qui pourraient être exercées conformément au droit commun, la réparation intégrale des préjudices directement imputables à une vaccination obligatoire pratiquée dans les conditions mentionnées au présent chapitre, est assurée par l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales institué à l'article L. 1142-22, au titre de la solidarité nationale " ; qu'aux termes de l'article L. 3111-4 du même code dans sa rédaction applicable au litige : " Une personne qui, dans un établissement ou organisme public ou privé de prévention de soins ou hébergeant des personnes âgées, exerce une activité professionnelle l'exposant à des risques de contamination doit être immunisée contre l'hépatite B, la diphtérie, le tétanos, la poliomyélite et la grippe. / Les personnes qui exercent une activité professionnelle dans un laboratoire d'analyses de biologie médicale doivent être immunisées contre la fièvre typhoïde. / Un arrêté des ministres chargés de la santé et du travail, pris après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France, détermine les catégories d'établissements et organismes concernés. / Tout élève ou étudiant d'un établissement préparant à l'exercice des professions médicales et des autres professions de santé dont la liste est déterminée par arrêté du ministre chargé de la santé, qui est soumis à l'obligation d'effectuer une part de ses études dans un établissement ou organisme public ou privé de prévention ou de soins, doit être immunisé contre les maladies mentionnées à l'alinéa premier du présent article (...) " ; qu'enfin, aux termes de l'article 1er de l'arrêté du 6 mars 2007, alors applicable et pris pour l'application de cette dernière disposition, " Les obligations vaccinales des personnes visées à l'article L. 3111-4 du code de la santé publique concernent toute personne qui, dans un établissement ou un organisme public ou privé de soins ou de prévention, exerce une activité susceptible de présenter un risque d'exposition à des agents biologiques tel que le contact avec des patients, avec le corps de personnes décédées ou avec des produits biologiques soit directement (contact, projections), soit indirectement (manipulation et transport de dispositifs médicaux, de prélèvements biologiques, de linge ou de déchets d'activité de soins à risque infectieux) " ;

3. Considérant que la cour administrative d'appel de Paris s'est fondée sur l'article L. 3111-4 du code de la santé publique pour juger que Mme A...ne relevait d'aucune des hypothèses pour lesquelles cet article impose une vaccination contre l'hépatite B ; que les dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 3111-4 précité, qui soumettent certaines catégories d'étudiants à une telle vaccination obligatoire ne font pas obstacle à ce que des étudiants ne relevant pas de ces catégories doivent subir une vaccination en application d'un autre alinéa du même article ; que l'obligation de vaccination prévue par le premier alinéa de l'article L. 3111-4 a pour objet de prévenir la contamination par certains virus de toute personne qui exerce, au sein d'un établissement ou d'un organisme public ou privé de soins ou de prévention, des fonctions comportant un risque d'exposition directe ou indirecte à des agents biologiques, quel que soit le cadre juridique dans lequel ces fonctions sont exercées ; que cette obligation peut trouver à s'appliquer à des stagiaires qui, bien que n'occupant pas un emploi permanent au sein d'un établissement de santé, sont temporairement conduits à y exercer des fonctions les exposant à un risque de contamination ; qu'ainsi, en jugeant que Mme A...ne pouvait être regardée comme exerçant une activité professionnelle dans un établissement de soins au sens du premier alinéa de l'article L. 3111-4 du code précité au seul motif qu'étant étudiante, elle n'avait pas été recrutée au sein d'un tel établissement, la cour administrative d'appel de Paris a commis une erreur de droit ; que, par suite, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, son arrêt doit être annulé ;

(...)

### **c. Jurisprudence judiciaire**

- **Cass.soc, 11 juillet 2012, n°10-27.888**

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE SOCIALE, a rendu l'arrêt suivant :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Nîmes, 26 janvier 2010), que M. X..., a été engagé en qualité d'employé des pompes funèbres le 7 janvier 1982 par M. Y... aux droits duquel se trouve la société Les fils de Louis Y... ; que le 7 septembre 2007, le médecin du travail a prescrit sa vaccination obligatoire contre l'hépatite B ; que le salarié licencié le 7 décembre 2007 pour cause réelle et sérieuse à la suite de son refus de se faire vacciner conformément aux dispositions de l'arrêté du 15 mai 1991 et de l'article 211 de la convention collective des pompes funèbres, a saisi la juridiction prud'homale ;

Sur le premier moyen :

Attendu que le salarié fait grief à l'arrêt de le débouter de sa demande en paiement de dommages-intérêts pour licenciement abusif, alors, selon le moyen que ne constitue pas une cause réelle et sérieuse de licenciement le refus du salarié de subir une vaccination obligatoire, dès lors que celle-ci l'expose à un risque de développer une maladie grave, de sorte que le salarié peut s'opposer à cette vaccination en raison des risques qu'elle présente ; que la cour en énonçant, pour décider que le licenciement de M. X... reposait sur une cause réelle et sérieuse, que l'employeur était tenu d'une obligation de résultat en matière de sécurité des salariés et que le refus opposé par le salarié de subir une vaccination obligatoire contre l'hépatite B constituait une cause réelle et sérieuse, sans que ce dernier ne puisse opposer des controverses sur les effets secondaires possibles de cette vaccination obligatoire et notamment le risque de développer une sclérose en plaques, a ainsi violé l'article L. 1235-1 du code du travail ;

Mais attendu qu'après avoir justement retenu **que la réglementation applicable à l'entreprise de pompes funèbres imposait la vaccination des salariés exerçant des fonctions les exposant au risque de la maladie considérée, la cour d'appel, qui a constaté la prescription de cette vaccination par le médecin du travail et l'absence de contre-indication médicale de nature à justifier le refus du salarié, en a exactement déduit que celui-ci ne pouvait s'y opposer ;** que le moyen n'est pas fondé ;

## **II. Constitutionnalité de la disposition contestée**

### **A. Normes de référence**

#### **1. Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789**

- **Article 2**

Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'Homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté, et la résistance à l'oppression.

### **B. Autre norme**

#### **1. Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946**

**10.** La Nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement.

**11.** Elle garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs, la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos et les loisirs. Tout être humain qui, en raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation économique, se trouve dans l'incapacité de travailler a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence.



## C. Jurisprudence du Conseil constitutionnel

### 1. Sur la protection de la santé individuelle

- **Décision n° 74-54 DC du 15 janvier 1975 - Loi relative à l'interruption volontaire de la grossesse**

10. Considérant qu'aucune des dérogations prévues par cette loi n'est, en l'état, contraire à l'un des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République ni ne méconnaît le principe énoncé dans le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, selon lequel la nation garantit à l'enfant la protection de la santé, non plus qu'aucune des autres dispositions ayant valeur constitutionnelle édictées par le même texte ;

- **Décision n° 94-343/344 DC du 27 juillet 1994 - Loi relative au respect du corps humain et loi relative au don et à l'utilisation des éléments et produits du corps humain, à l'assistance médicale à la procréation et au diagnostic prénatal**

8. Considérant que les députés auteurs de la seconde saisine soutiennent que cette dernière disposition porte atteinte au droit à la vie des embryons qui selon eux possèdent dès la conception tous les attributs de la personne humaine ; qu'elle établit une discrimination rompant le principe d'égalité entre les embryons selon qu'ils auront été conçus avant ou après la date de la promulgation de la loi ; que de même la loi ne pouvait sans méconnaître le principe d'égalité entre embryons humains d'un couple autoriser les parents et le corps médical à "sélectionner ceux des embryons qui seront réimplantés de ceux qui ne le seront pas" et "à sélectionner ceux des embryons qui seront donnés à des couples tiers de ceux qui ne le seront pas" ; que la possibilité ménagée par la loi de mener des études sur les embryons porte atteinte au respect de l'intégrité de la personne et du corps humain ; que la sélection des embryons méconnaît le principe à valeur constitutionnelle de la protection du patrimoine génétique de l'humanité ; que la possibilité d'avoir des enfants dont le parent naturel est un "tiers donneur" met en cause les droits de la famille tels qu'ils ont été conçus et garantis par le Préambule de la Constitution de 1946 ; que l'interdiction faite aux enfants qui seront nés d'une fécondation in vitro faisant intervenir un "tiers donneur" de connaître leur identité génétique et leurs parents naturels porte atteinte au droit à la santé de l'enfant et au libre épanouissement de sa personnalité ; que le législateur ne pouvait reconnaître à la commission nationale de médecine et de biologie de la reproduction et du diagnostic prénatal un pouvoir d'avis conforme sans violer le principe constitutionnel de séparation des pouvoirs d'autant plus qu'il a renvoyé au pouvoir réglementaire la détermination de la composition de cette commission ;

9. Considérant que le législateur a assorti la conception, l'implantation et la conservation des embryons fécondés in vitro de nombreuses garanties ; que cependant, il n'a pas considéré que devait être assurée la conservation, en toutes circonstances, et pour une durée indéterminée, de tous les embryons déjà formés ; qu'il a estimé que le principe du respect de tout être humain dès le commencement de sa vie ne leur était pas applicable ; qu'il a par suite nécessairement considéré que le principe d'égalité n'était pas non plus applicable à ces embryons ;

10. Considérant qu'il n'appartient pas au Conseil constitutionnel, qui ne détient pas un pouvoir d'appréciation et de décision identique à celui du Parlement, de remettre en cause, au regard de l'état des connaissances et des techniques, les dispositions ainsi prises par le législateur ;

11. Considérant que, s'agissant de la sélection des embryons, il n'existe, contrairement à ce que soutiennent les saisissants, aucune disposition ni aucun principe à valeur constitutionnelle consacrant la protection du patrimoine génétique de l'humanité ; qu'aucune disposition du Préambule de la Constitution de 1946 ne fait obstacle à ce que les conditions du développement de la famille soient assurées par des dons de gamètes ou d'embryons dans les conditions prévues par la loi ; que l'interdiction de donner les moyens aux enfants ainsi conçus de connaître l'identité des donneurs ne saurait être regardée comme portant atteinte à la protection de la santé telle qu'elle est garantie par ce Préambule ; qu'enfin, s'agissant des décisions individuelles relatives à des études à finalité médicale, l'exigence de l'avis conforme d'une commission administrative, dont les règles générales de composition sont définies par l'article L. 184-3 nouveau du code de la santé publique et qui doit notamment s'assurer qu'il n'est pas porté atteinte à l'embryon, pouvait être prévue par le législateur sans qu'il méconnaisse par là sa propre compétence ;

- **Décision n° 2001-446 DC du 27 juin 2001 - Loi relative à l'interruption volontaire de grossesse et à la contraception**

9. Considérant que les requérants soutiennent que les modifications ainsi apportées aux articles L. 2212-3 et L. 2212-4 du code de la santé publique "remettent en cause le niveau des garanties légales qui étaient auparavant en vigueur pour assurer la sauvegarde de la liberté individuelle de la mère" et n'assurent plus que la femme enceinte donnera "un consentement libre et éclairé, inhérent à l'exercice de la liberté de ne pas avorter" ;

qu'ainsi, la loi méconnaîtrait le "principe à valeur constitutionnelle de liberté individuelle" ;

10. Considérant que la nouvelle rédaction donnée aux articles L. 2212-3 et L. 2212-4 du code de la santé publique respecte la liberté de la femme enceinte qui souhaite recourir à une interruption volontaire de grossesse ; que les informations relatives aux aides et secours dont peuvent bénéficier les mères et leurs enfants sont dispensées aux femmes majeures qui ont accepté la consultation préalable à caractère social prévue au premier alinéa de l'article L. 2212-4 du même code ; qu'en effet, cette consultation "est systématiquement proposée avant ... l'interruption volontaire de grossesse, à la femme majeure" et "comporte un entretien particulier au cours duquel une assistance ou des conseils appropriés à la situation de l'intéressée lui sont apportés" ; qu'en vertu du deuxième alinéa du même article, la consultation préalable est obligatoire pour la femme mineure non émancipée ; que, par suite, les dispositions contestées ne portent pas atteinte au principe de liberté posé à l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ;

- **Décision n° 2004-504 DC du 12 août 2004 - Loi relative à l'assurance maladie**

4. Considérant qu'aux termes du onzième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946, la Nation « garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs, la protection de la santé... » ;

## **2. Sur la protection de la santé publique**

- **Décision n° 90-283 DC du 08 janvier 1991 - Loi relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme**

11. Mais considérant que ces dispositions trouvent leur fondement dans le principe constitutionnel de protection de la santé publique ; qu'au demeurant, la loi réserve la possibilité de faire de la publicité à l'intérieur des débits de tabac ; que l'interdiction édictée par l'article 3 de la loi déferée ne produira tous ses effets qu'à compter du 1er janvier 1993 ;

- **Décision n° 2010-71 QPC du 26 novembre 2010 - Mlle Danielle S. [Hospitalisation sans consentement]**

32. Considérant, en second lieu, que le législateur a estimé qu'une personne atteinte de troubles mentaux qui soit rendent impossible son consentement alors que son état impose une surveillance constante en milieu hospitalier, soit font que cette personne compromet la sûreté des personnes ou porte atteinte de façon grave à l'ordre public, ne peut s'opposer aux soins médicaux que ces troubles requièrent ; qu'en tout état de cause, les garanties encadrant l'hospitalisation sans consentement permettent que l'avis de la personne sur son traitement soit pris en considération ; que, dans ces conditions, en adoptant les dispositions déférées, **le législateur a pris des mesures assurant, entre la protection de la santé et la protection de l'ordre public, d'une part, et la liberté personnelle, protégée par l'article 2 de la Déclaration de 1789, d'autre part, une conciliation qui n'est pas manifestement disproportionnée** ;

- **Décision n° 2012-235 QPC du 20 avril 2012 - Association Cercle de réflexion et de proposition d'actions sur la psychiatrie [Dispositions relatives aux soins psychiatriques sans consentement]**

13. Considérant, en second lieu, qu'il résulte de la combinaison de l'article L. 3211-2-1 et des articles L. 3212-1 et L. 3213-1 qu'une personne atteinte de troubles mentaux ne peut être soumise sans son consentement à des soins dispensés par un établissement psychiatrique, même sans hospitalisation complète, que lorsque « ses troubles mentaux rendent impossible son consentement » à des soins alors que « son état mental impose des soins immédiats assortis d'une surveillance médicale constante » ou lorsque ces troubles « nécessitent des soins

et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public » ; qu'en tout état de cause, le juge des libertés et de la détention peut être saisi à tout moment, dans les conditions fixées par l'article L. 3211-12, aux fins d'ordonner à bref délai la mainlevée immédiate d'une telle mesure ; qu'en adoptant ces dispositions, le législateur a assuré, entre la protection de la santé et la protection de l'ordre public, d'une part, et la liberté personnelle, protégée par les articles 2 et 4 de la Déclaration de 1789, d'autre part, une conciliation qui n'est pas manifestement déséquilibrée ;

- **Décision n° 2012-249 QPC du 16 mai 2012 - Société Cryo-Save France [Prélèvement de cellules du sang de cordon ou placentaire ou de cellules du cordon ou du placenta]**

8. Considérant, en deuxième lieu, qu'en adoptant les dispositions contestées, le législateur n'a pas autorisé des prélèvements de cellules du sang de cordon ou placentaire ou de cellules du cordon ou du placenta destinées à des greffes dans le cadre familial en l'absence d'une nécessité thérapeutique avérée et dûment justifiée lors du prélèvement ; qu'il a estimé qu'en l'absence d'une telle nécessité, les greffes dans le cadre familial de ces cellules ne présentaient pas d'avantage thérapeutique avéré par rapport aux autres greffes ; qu'il n'appartient pas au Conseil constitutionnel, qui ne dispose pas d'un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement, de remettre en cause, au regard de l'état des connaissances et des techniques, les dispositions ainsi prises par le législateur ; que, par suite, l'impossibilité de procéder à un prélèvement de cellules du sang de cordon ou placentaire ou de cellules du cordon ou du placenta aux seules fins de conservation par la personne pour un éventuel usage ultérieur notamment dans le cadre familial sans qu'une nécessité thérapeutique lors du prélèvement ne le justifie ne saurait être regardée comme portant atteinte à la protection de la santé telle qu'elle est garantie par le Préambule de 1946 ;